Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques

Les retenues à la source et les acomptes provisionnels : des problèmes de couverture et d'équité

Fascicule 2 : La situation au Canada et au Québec

Gilles LARIN
Daniel BOUDREAU

Mars 2010



Remerciements

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke tient à remercier de son appui renouvelé le ministère des Finances du Québec et désire lui exprimer sa reconnaissance pour le soutien financier dont elle bénéficie afin de poursuivre sa mission d'apporter une réflexion libre et indépendante sur des questions touchant la politique économique de la fiscalité et des finances publiques.

Précis

Les retenues à la source et les acomptes provisionnels : des problèmes de couverture et d'équité

Fascicule 2 : La situation au Canada et au Québec

Cette série de fascicules sur les retenues à la source et les acomptes provisionnels des particuliers propose une réflexion sur un aspect rarement abordé par la littérature fiscale, mais qui est pourtant au cœur même de la plupart des régimes fiscaux puisque ces deux modes de paiement canalisent la majeure partie des recettes fiscales des gouvernements au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Après avoir pris connaissance des fondements théoriques qui ont façonné les retenues à la source et les acomptes provisionnels tels que nous les connaissons aujourd'hui, ce deuxième fascicule s'attarde à la situation que l'on retrouve au Canada et au Québec en matière de paiement de l'impôt et des cotisations sociales. Plus précisément, nous esquisserons un survol des modalités d'application générales pour nous attarder plus longuement sur un portrait statistique de ces modes de paiement au Québec. Finalement, nous présenterons quelques problèmes importants qui ressortent de cette analyse et qui pourraient bénéficier de correctifs.

Devant la quantité importante de documents de nature technique qui sont produits sur ce sujet, notre attention portera plutôt sur les éléments de politique fiscale en jeu notamment en ce qui a trait aux situations inéquitables qui découlent tant des méthodes de calcul utilisées que du traitement différencié dont font l'objet les contribuables dont les revenus sont retenus à la source par rapport à ceux qui paient leur impôt et cotisations sociales par acomptes provisionnels.

Par la mise en évidence de ces divers problèmes, la *Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques* souhaite susciter un intérêt au sein de la communauté fiscale afin de proposer des corrections et des améliorations aux mécanismes utilisés et de moderniser le système actuel en vue de maximiser son utilisation.

Table des matières

Remerciements	1
Précis	ii
Liste des tableaux	
Liste des graphiques	v
Mise en contexte	1
Chapitre 1 : Modalités actuelles de détermination et de versement des impôts et des	
cotisations sociales au Canada et au Québec	2
1.1 Les retenues à la source	3
1.1.1 Les fréquences de remises	4
1.1.2 La protection des retenues	6
1.1.3 Les types de retenues à la source	7
1.1.3.1 Les paiements périodiques	
1.1.3.2 Les paiements uniques	10
1.2 Les acomptes provisionnels	
1.3 La jurisprudence	
1.3.1 La fiducie présumée	14
1.3.2 La responsabilité des administrateurs	16
Chapitre 2 : Le portrait statistique	
2.1 Les contribuables	
2.1.1 Statistiques de l'année 2006	23
2.1.1.1 La distribution des contribuables et des paiements	24
2.1.1.2 Les soldes à payer et les remboursements	
2.1.2 Données historiques 1996-2006	35
2.2 Les mandataires	40
Chapitre 3 : Problèmes reliés au paiement des impôts et des cotisations sociales en cours	
d'année au Canada et au Québec	
3.1 Les retenues à la source	
3.1.1 L'assiette des revenus assujettis	44
3.1.2 Les modalités de calcul des retenues	49
3.1.2.1 Les contribuables	
3.1.2.2 Les payeurs et le gouvernement	
3.2 Les acomptes provisionnels	
Conclusion	
Annexe 1 : Liste des crédits et déductions pouvant être réclamés à l'encontre des retenues a	
la source selon le type, au fédéral et au Québec	73
Annexe 2 : Cotisations payées en trop au Régime de rentes du Québec selon le	
revenu, 2006	
Bibliographie	77

Liste des tableaux

Tableau 1 :	Fréquence de remise des retenues à la source au fédéral et au Québec	5
Tableau 2:	Impôt et cotisations à payer selon le mode de paiement, Québec, 2006	24
Tableau 3:	Répartition des contribuables ayant des retenues à la source et/ou des acomptes provisionnels selon le revenu, Québec, 2006	25
Tableau 4:	Répartition des montants de retenues à la source et d'acomptes provisionnels selon le revenu, Québec, 2006	26
Tableau 5 :	Répartition des contribuables ayant des retenues à la source et/ou des acomptes provisionnels selon la principale source de revenus, Québec, 2006	27
Tableau 6:	Répartition des montants de retenues à la source et d'acomptes provisionnels selon la principale source de revenus, Québec, 2006	28
Tableau 7:	Répartition des contribuables selon la principale source de revenus, au Québec, 2006	
Tableau 8:	Répartition des contribuables selon le revenu, au Québec, 2006	
Tableau 9 :	Statistiques comparatives concernant la réception des relevés sur support d'information, Québec, 2002 – 2008	
Tableau 10 :	Importance relative des revenus gagnés par les particuliers selon qu'ils sont assujettis ou non aux retenues à la source, au Canada et au Québec, 2006	
Tableau 11 :	Évaluation de l'impact résultant de l'uniformisation du crédit d'impôt relatif aux cotisations sociales sur l'ensemble de l'année, indépendamment du	
	montant des cotisations sociales payées durant la période	58
Tableau 12:	Montant des acomptes versés par les particuliers ayant un revenu supérieur à 100 000 \$, Québec, 2006	64
Tableau 13:	Seuils de revenu minimum pour être assujettis aux acomptes provisionnels au fédéral et au Québec et montant de cotisations à payer selon le type de contribuable en 2008	67
	Contribution on 2000	07

Liste des graphiques

Graphique 1 :	Indices du nombre total de contribuables, de ceux ayant eu des retenues à la source ou ayant versé des acomptes provisionnels au Québec, 1996-2006	37
Graphique 2 :	Indices du nombre de contribuables selon qu'ils ont fait l'objet de retenues à la source ou qu'ils ont effectué des acomptes provisionnels, selon la principale source de revenus, 1996-2006	38
Graphique 3 :	Montants moyens de l'impôt et des cotisations à payer ainsi que des retenues à la source et des acomptes provisionnels, Québec, 1996-2006	39
Graphique 4 :	Nombre et montants des transactions électroniques selon la clientèle, Québec, 2007/08	42

Mise en contexte

Les modalités techniques et légales des retenues à la source et des acomptes provisionnels sont largement documentées dans la littérature fiscale. Par contre, les aspects de politique fiscale ainsi que l'analyse statistique présentant les différences de traitement entre les deux groupes de contribuables le sont beaucoup moins.

Pourtant, ces deux volets s'avèrent au cœur même de l'analyse des modes de paiement et permettent de détecter des anomalies ou des lacunes dans la manière d'estimer les montants à prélever ou à verser selon qu'il s'agit de retenues à la source ou d'acomptes provisionnels. Les statistiques fiscales disponibles, malgré leur niveau d'agrégation élevé, dévoilent des facettes qu'il était possible de soupçonner, mais dont l'ampleur était certes nettement sous-estimée.

Au fil des années, les mécanismes de calcul ont évolué, mais des contraintes de toutes natures ont graduellement façonné chacun de ces moyens de paiement au point où maintenant, il n'existe plus beaucoup de points de similitudes dans les façons de déterminer les montants à verser. Inexorablement, ces méthodes divergentes conduisent vers des situations où l'iniquité de traitement s'installe et favorise des contribuables au détriment des autres.

Ce sont ces cas d'injustice ainsi que les dispositions qui limitent l'efficacité de ces modes de paiement que nous tâcherons de détecter afin de pouvoir ultimement apporter des solutions aux situations les plus flagrantes. Dans toute notre démarche, nous baserons nos conclusions sur les statistiques fiscales produites par le ministère des Finances du Québec. Bien qu'elles soient plus détaillées que celles du gouvernement fédéral, il n'en demeure pas moins que le fait de ne pouvoir distinguer de manière spécifique les contribuables avec retenues à la source de ceux avec acomptes provisionnels ne permet pas d'obtenir des évaluations très précises de certains problèmes rencontrés.

Chapitre 1 : Modalités actuelles de détermination et de versement des impôts et des cotisations sociales au Canada et au Québec

Les retenues à la source et les acomptes provisionnels constituent des activités opérationnelles qui laissent peu de place à la planification. Cette situation est tout à fait normale puisqu'ils ne visent en fait qu'à verser à l'administration fiscale l'impôt et les cotisations déterminés par ailleurs. Les seules stratégies qui subsistent concernent le contribuable qui effectue des acomptes provisionnels et elles se limitent alors à :

- minimiser le montant d'acompte à verser, que ce soit, par exemple, par l'utilisation la
 plus avantageuse de la base de calcul de l'année courante ou de l'année précédente ou en
 réduisant son impôt à payer pour se retrouver, si possible, en deçà du minimum requis
 pour être assujetti aux acomptes, au cours des années suivantes;
- maximiser le report des montants devant être versés dans l'année jusqu'au moment de produire la déclaration de revenus.

Dans le cas des retenues à la source, ces reports sont quasi inexistants. Toutefois, pour bénéficier d'une retenue plus juste, le contribuable se doit d'aviser le payeur de tous les crédits et déductions auxquels il a droit.

La littérature fiscale est abondante sur les mécanismes de détermination des montants à prélever ou à verser et les modalités de versement à l'administration fiscale. À cet égard, les gouvernements publient d'ailleurs des guides détaillés sur le cheminement à suivre¹. Compte

Au Québec :

TP-1015.G: Guide de l'employeur – Retenues à la source et cotisations 2009

http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/formulaires/tp/tp-1015.g(2009-01).pdf

TP-1015.TI: Table des retenues à la source d'impôt du Québec

http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/formulaires/tp/tp-1015.ti(2009-01).pdf

WinRAS – Calcul des retenues à la source et des cotisations de l'employeur (service électronique)

http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/services/sgp_winras/index.asp

Au fédéral :

T4001, Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements

http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4001/t4001-08f.pdf

À l'égard des retenues à la source, le gouvernement produit notamment :

tenu de ces nombreux écrits sur le sujet, ce chapitre se limitera à présenter sommairement les modalités générales d'application des retenues à la source et des acomptes provisionnels au Canada et au Québec afin de s'assurer d'une compréhension générale commune. Un portrait statistique détaillé complètera cette section.

1.1 Les retenues à la source

Les dispositions législatives qui encadrent les retenues à la source sont similaires au fédéral et au Québec. L'article 153 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*² ainsi que l'article 1015 de la *Loi sur les impôts*³ précisent les revenus assujettis aux retenues à la source⁴. Notons que c'est le gouvernement fédéral qui se charge de percevoir les retenues à la source des particuliers pour son propre compte et celui de toutes les provinces canadiennes à l'exception du Québec.

En plus de l'impôt sur le revenu, les retenues à la source incluent également les cotisations à plusieurs programmes sociaux comme le Régime de rentes du Québec (Régime de pension du Canada à l'extérieur du Québec), le Régime québécois d'assurance parentale et l'assurance-emploi. Quant à l'employeur, il doit ajouter aux versements qu'il effectue à l'administration fiscale ses propres cotisations à ces différents programmes ainsi que celles au Fonds des services de santé, à la Commission des normes du travail, au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (FDRCMO)⁵ et, s'il y a lieu, la taxe compensatoire pour les institutions financières désignées.

RC4157, Comment retenir l'impôt sur les revenus de pension ou d'autres sources et établir le feuillet T4A et le Sommaire

http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4157/rc4157-08f.pdf

T4008-QC, Tables supplémentaires de retenues sur la paie – Québec

http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4008-qc-4/t4008-qc-4-09b.pdf

Calculateur en direct de retenues sur la paie

http://www.cra-arc.gc.ca/esrvc-srvce/tx/bsnss/pdoc-fra.html

T4143, Tables sur disquette (TSD)

http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tod-tsd/menu-fra.html

- Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C., 1985, chap.1, 5^e supplément.
- Loi sur les impôts, L.R.Q, chap. I-3.
- La partie I des règlements de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ainsi que les sections I à IV du chapitre I du titre XXVI des règlements de la *Loi sur les impôts* précisent les dispositions législatives.
- Les cotisations à la CNT et au FDRCMO ne sont payables que le dernier jour de février de l'année suivante.

1.1.1 Les fréquences de remises

Les montants retenus doivent être versés à l'administration fiscale selon une fréquence qui varie en fonction de la taille des versements. La règle de base indique que la fréquence est mensuelle. Toutefois, les gouvernements, tant au fédéral qu'au Québec, ont choisi d'accélérer le versement pour les grandes entreprises et de permettre de reporter celui pour les plus petites, prenant ainsi en considération les coûts de conformité proportionnellement plus élevés pour ces dernières. Dans ce dernier cas, cependant, le gouvernement exige une condition de bon comportement fiscal de la part de ces mandataires c'est-à-dire que le payeur doit avoir produit toutes ses déclarations et remis tous les montants dus pour les douze mois précédant le moment où il est autorisé à utiliser cette fréquence.⁶.

Le tableau 1 présente un sommaire des différentes fréquences et des caractéristiques de chacune pour le gouvernement fédéral et le Québec.

Les remises incluent à la fois celles des taxes à la consommation, des retenues à la source, des contributions d'employeur et, pour le Québec, la taxe compensatoire des institutions financières désignées.

Tableau 1 : Fréquence de remise des retenues à la source au fédéral et au Québec

Type de remise	Fédéral Québec						
V 1	Fréquence Fréquence						
Remise générale	Mensuelle						
	au plus tard le 15 ^e jour suivant le mois où elles ont été retenues						
Remise mensuelle	moyenne						
Supérieure à	Hebdomadaire						
50 000 \$	au plus tard le 3 ^e jour ouvrable sui	vant la fin des périodes suivantes au					
	cours desquels des paiements ont été	é effectués :					
	 les sept premiers jours du mo 	ois;					
	• du 7 ^e jour au 14 ^e ;						
	• du 15 ^e au 21 ^e ;						
	 après le 21^e jour du mois⁷. 						
Supérieure à	Bimensuelle						
15 000 \$, mais	au plus tard le 25 ^e jour du mois pour les retenues effectuées entre le 1er et						
inférieure à	le 15 ^e jour de ce mois et le 10 ^e jour du mois suivant pour les retenues						
50 000 \$	effectuées après le 15 ^e jour de ce mo	ois ⁸ .					
Supérieure à	Trimestrielle						
200 \$, mais		et 15 octobre et 15 janvier pour les					
inférieure à	retenues effectuées au cours des 3 mois précédant ces dates ⁹ .						
3 000 \$	Condition : avoir un bon comportement.						
Inférieure à	Trimestrielle Annuelle						
$200 \10	Selon les modalités applicables La condition de bon comportement						
	lorsque la remise mensuelle	fiscal s'applique.					
	moyenne est comprise entre 200 \$						
	et 3 000 \$.						

Au fédéral, l'article 108(1.1) du règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été instauré le 23 février 1993. Au Québec, le règlement 1015R14.3 de la *Loi sur les impôts* s'applique à la rémunération versée après le 10 mars 1993.

Au Québec : règlement 1015R14.2 de la Loi sur les impôts.

- au fédéral, depuis le 9 octobre 1997 selon l'article 108 (1.12) du règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le budget 2007 du ministre des Finances a majoré le montant de la retenue mensuelle moyenne à 3 000 \$ (1 000 \$ auparavant).
- au Québec, à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2001 selon le 6^e alinéa de l'article 1015 de la *Loi sur les impôts*. L'article 1015R14.3.2 du règlement de la *Loi sur les impôts* précise l'application. Le budget 2007 de la ministre des Finances a majoré le montant de la retenue mensuelle moyenne à 3 000 \$ (1 000 \$ auparavant).

Cette fréquence de remise s'applique aux retenues effectuées après 1990. Entre 1987 et 1990, cette fréquence s'appliquait à tous les employeurs dont la remise mensuelle moyenne était supérieure à 15 000 \$. Au fédéral : article 108 (1.1) du règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

⁹ Cette fréquence s'applique :

En vertu du 4^e alinéa de l'article 1015 de la *Loi sur les impôts*. Le budget 2007 de la ministre des Finances a majoré le montant de la retenue annuelle à 2 400 \$ (1 200 \$ auparavant).

1.1.2 La protection des retenues

Les retenues effectuées par les employeurs au bénéfice des employés constituent des sommes qui ne leur appartiennent pas au même titre que le sont les taxes à la consommation perçues auprès des consommateurs. Ils agissent simplement à titre de mandataires pour le compte du gouvernement. Pour s'assurer que ces sommes ne soient pas utilisées indûment par les payeurs, mais bien remises à l'administration fiscale comme il se doit et à l'intérieur des délais alloués, les gouvernements ont mis en place plusieurs mécanismes dont notamment :

- La législation précise que les retenues sont réputées être placées en fiducie jusqu'au moment où elles sont versées à l'État évitant ainsi qu'elles ne soient perdues en cas de faillites, de déménagement de l'entreprise à l'extérieur de la juridiction ou d'autres événements qui pourraient mettre en péril le versement des montants déduits à l'administration fiscale¹¹;
- Les administrateurs en fonction au moment où une société n'effectue pas ou ne remet pas les retenues à l'État selon les modalités prescrites pourraient être tenus « solidairement débiteurs avec celle-ci de ce montant ainsi que des intérêts et pénalités s'y rapportant » ¹²;
- Des pénalités plus sévères que pour le paiement de l'impôt sur le revenu par les contribuables et qui s'accroissent rapidement dès que les délais permis sont échus :

Le Québec impose une pénalité de 15 % sur tout montant qui aurait dû être déduit, retenu ou perçu et qui ne l'a pas été. De plus, dans les cas où des montants ne sont pas remis à l'intérieur des délais alloués, il applique une pénalité graduée de 7 % du montant à remettre pour les 7 premiers jours de retard, de 11 % pour les 7 jours suivants et de 15 % par la suite¹³.

Le gouvernement fédéral applique des pénalités similaires soit 10 % sur les montants qui n'ont pas été déduits, retenus ou perçus ainsi qu'une pénalité graduée de 3 % du montant à verser si le retard est d'un à trois jours, de 5 % s'il est de quatre ou cinq jours, de 7 % s'il est de six ou sept jours et de 10 % s'il est de plus de sept jours. Ces pénalités peuvent augmenter à 20 % s'il y a

Au fédéral : article 227(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Au Québec : article 20 de la *Loi sur le ministère du Revenu*.

Au fédéral : article 227.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Au Ouébec : article 24.0.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu*.

Article 59.2 de la *Loi sur le ministère du Revenu*.

récidive dans la même année et que le payeur a agi sciemment ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde¹⁴.

1.1.3 Les types de retenues à la source

Nous retrouvons deux grandes catégories de retenues selon que les revenus proviennent de :

- versements périodiques comme des salaires ou des rentes;
- montants forfaitaires ou annuels comme des retraits d'un REER. Les retenues pour certains versements effectués à des non-résidents entrent également dans cette catégorie.

1.1.3.1 Les paiements périodiques

Le versement de paiements périodiques entraîne des retenues personnalisées basées sur le revenu imposable projeté pour cette source de revenus pour l'année. À partir des formules mathématiques ou des tables de retenues préparées par l'administration fiscale, le montant à retenir par le payeur correspond alors à l'impôt et aux cotisations que le contribuable paierait sur ce montant, sans considérer ses autres sources de revenus et en l'extrapolant sur une base annuelle. Le payeur doit ensuite appliquer les taux en vigueur puis diviser par le nombre de versements dans l'année. À l'égard du calcul des retenues relatives à l'impôt sur le revenu, le contribuable peut tenir compte de diverses déductions et crédits personnels admissibles.

Dans les cas où il s'agit de versements semblables sans variations importantes de l'une à l'autre dans l'année, le mécanisme d'extrapolation est relativement simple et procure des résultats généralement conformes à l'impôt que le contribuable devrait payer sur cette source de revenus compte tenu des crédits et déductions pris en compte par le payeur. Par contre, lorsque les montants fluctuent beaucoup d'une période à l'autre, ce mécanisme peut devenir inadéquat pour évaluer correctement le montant d'impôt annuel à déduire compte tenu de la progressivité de l'impôt. C'est le cas notamment pour le revenu des vendeurs à commission, par exemple.

Articles 227(8) et 227(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Pour ces situations, moins fréquentes, l'administration fiscale a conçu une formule d'extrapolation annuelle plus juste, mais aussi plus complexe, basée sur la moyenne cumulative des montants versés depuis le début de l'année jusqu'à la période de paie visée puis extrapolée pour l'ensemble de l'année en supposant que le montant moyen reçu jusqu'à maintenant continuera d'être versé jusqu'à la fin de l'année. Les montants prélevés selon cette méthode pour une période de paie ne correspondent donc pas nécessairement à l'impôt qui devrait être prélevé pour cette période en particulier, mais au montant total d'impôt que le contribuable devrait payer pour l'ensemble du revenu reçu de cet employeur depuis le début de l'année moins ce qu'il a déjà payé depuis le début de l'année incluant la paie précédente l'5.

Comme il a été mentionné précédemment et dans le but d'obtenir l'impôt à payer le plus exact possible pour l'année, il est possible pour l'employé de prendre en compte dans le calcul des retenues, les déductions et crédits les plus couramment utilisés. Ces derniers peuvent être regroupés en trois groupes distincts :

- les crédits personnels reliés à la situation personnelle et sociale du contribuable. Ces montants peuvent être réclamés automatiquement en remplissant le formulaire de déclaration à cet effet puis en le remettant au payeur¹⁶. Aucun document de validation n'est exigé de la part du contribuable. À titre d'exemple, les crédits pour conjoint ou enfants à charge entrent dans cette catégorie;
- les crédits et déductions admissibles afférents à des montants retenus par l'employeur sur la paie de l'employé au bénéfice de ce dernier comme les cotisations de l'employé à l'assurance-emploi, à la RRQ/RPC ou au régime de retraite de l'entreprise. Étant donné qu'il s'agit de dépenses véritablement encourues, elles contribuent ainsi à réduire l'impôt devant être retenu par le payeur sans autre justification auprès de l'administration fiscale;

Pour obtenir plus d'information, le lecteur peut référer aux formules mathématiques selon la méthode régulière ou sur une base moyenne cumulative (étalement cumulatif pour le fédéral) en référant aux documents suivants : Pour le Québec : *TP-1015.G* : *Guide de l'employeur - Retenues à la source et cotisations 2009*, p. 101 à 110. http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/formulaires/tp/tp-1015.g(2009-01).pdf
Pour le fédéral : *T4127* : *Formules pour le calcul informatisé des retenues sur la paie (MC)*. http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4127-apr/t4127-4-09f.pdf

La liste complète de ces montants se retrouve sur les formulaires :

TD-1 (fédéral) : http://www.cra-arc.gc.ca/formspubs/frms/td1/menu-fra.html
TP-1015.3 (Québec) : http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/formulaires/tp/tp-1015 3.asp

• d'autres déductions et crédits peuvent être réclamés par l'employé, mais leur prise en compte doit au préalable faire l'objet d'une demande d'approbation auprès de l'administration fiscale, dégageant ainsi l'employeur d'une responsabilité de contrôle qui ne relève nullement de ses activités¹⁷.

L'annexe 1 présente plus de détails sur les crédits et déductions pouvant être demandés et selon le groupe auxquels ils appartiennent. Lorsque le contribuable estime que son revenu annuel de toute source sera inférieur à ses crédits personnels, il peut alors demander à son employeur de n'effectuer aucune retenue d'impôt. Au Québec, comme le taux de prise en compte des crédits personnels excède le taux minimum d'imposition, ces crédits doivent être majorés de 125 % aux fins du calcul. Cette exemption n'est valable que pour l'année en cause. L'employeur doit néanmoins effectuer les retenues applicables pour les cotisations aux programmes sociaux.

Certains cas particuliers peuvent survenir. Par exemple, dans le cas de revenus de commissions, le contribuable peut avoir droit à certaines déductions que le payeur doit considérer pour effectuer les retenues ¹⁸. De plus, règle générale, le payeur effectue des retenues à l'encontre des montants qu'il verse. Toutefois, au Québec, le gouvernement a instauré un mécanisme de prélèvement à la source à l'égard des pourboires reçus par les employés et qui déroge à cette règle. Les employés qui reçoivent ces pourboires doivent en informer l'employeur¹⁹ qui procèdera alors au calcul des retenues sur l'ensemble de ce montant ainsi que celui qu'il verse à titre de salaire. La législation prévoit même un processus d'attribution à l'employé lorsque le

_

Le contribuable doit en faire la demande sur le formulaire au fédéral : *T 1213*, *Demande de réduire des retenues d'impôt à la source* http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/t1213/t1213-04f.pdf au Québec : *TP-1016 : Demande de réduction de la retenue à la source* http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/formulaires/tp/tp-1016(2006-10).pdf

Le contribuable qui reçoit des revenus de commissions doit remplir le formulaire au Québec : *TP-1015.R.13.1 Déclaration des commissions et dépenses pour la retenue d'impôt* http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/formulaires/tp/tp-1015.r.13.1(2007-01).pdf au fédéral : *TD-1X* : État du revenu et des dépenses de commissions aux fins des retenues sur la paie http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/td1x/td1x-06b.pdf

À cet égard, l'employé doit compléter le *Registre des pourboires* (formulaire TP-1019.4). http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/formulaires/tp/tp-1019.4(2008-11).pdf

niveau de pourboire est équivalent à moins de 8 % du montant des ventes pouvant donner lieu à la réception d'un pourboire.

Ainsi, le calcul des retenues à la source sur les paiements périodiques, même s'il s'agit simplement d'un acompte sur l'impôt à payer du contribuable en fin d'année, s'avère relativement complexe au point où plusieurs payeurs préfèrent confier cette tâche à des firmes externes spécialisées en cette matière. L'objectif d'obtenir un prélèvement le plus exact possible oblige le payeur à prendre en considération maintes particularités qui accroissent d'autant ses coûts et la complexité des prélèvements.

1.1.3.2 Les paiements uniques

À l'opposé des paiements périodiques, nous retrouvons les paiements uniques. Dans ces cas ainsi que pour certains versements à des non-résidents, le calcul est beaucoup plus simple et consiste simplement à appliquer un taux d'impôt uniforme sur le montant versé. Ce taux varie selon la nature du revenu ou le type de récipiendaire.

Ce sont principalement les versements de bonis et de paiements rétractifs ainsi que les revenus de retraite autres qu'une rente qui sont visés par cette forme de retenue pour les résidents²⁰.

Contrairement aux paiements périodiques, les déductions et crédits dont pourrait bénéficier l'employé ou le bénéficiaire ne peuvent être pris en compte pour réduire l'impôt à retenir. Évidemment, la précision de la déduction en souffre, mais il s'agit davantage dans ces cas de prélever un minimum d'impôt, particulièrement pour les non-résidents, sans alourdir inutilement le mécanisme de retenues étant donné que le versement n'a lieu qu'une seule fois et que, dans la majorité des situations, aucune cotisation aux régimes sociaux n'a à être payée sur ces montants. Si le contribuable doit verser un montant additionnel sur celui-ci, il pourra le faire au moment de produire sa déclaration de revenus.

Le lecteur peut obtenir une liste de ces revenus en référent au document de Revenu Québec : *TP-1015.G* : *Guide de l'employeur - Retenues à la source et cotisations 2009*, section 12.11, p. 81 à 83. http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/formulaires/tp/tp-1015.g(2009-01).pdf

1.2 Les acomptes provisionnels

Les acomptes provisionnels constituent la seconde méthode pour payer ses impôts en cours d'année. Les particuliers dont l'impôt net à payer pour l'année ainsi que pour l'une des deux années précédentes (chacune des deux années dans le cas des pêcheurs et des agriculteurs) excède 1 800 \$, sont tenus d'effectuer de tels versements :

- le 31 décembre dans le cas des pêcheurs et des agriculteurs,
- 4 fois par année soit les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre, pour les autres particuliers²¹.

L'impôt net à payer réfère à l'impôt à payer moins les retenues à la source pour l'année et, aux fins de l'impôt fédéral, il faut soustraire également l'abattement pour les résidents du Québec²². Quant au seuil de 1 800 \$, il est identique pour l'impôt du Québec et l'impôt fédéral au Québec alors qu'il atteint 3 000 \$ dans les autres provinces.

Le mécanisme de détermination des acomptes diffère grandement de celui des retenues. D'abord, il relève de la responsabilité du contribuable qui doit lui-même effectuer les calculs s'il n'utilise pas le montant déterminé par l'administration fiscale. De plus, les acomptes se basent sur l'ensemble des revenus, des déductions et des crédits du contribuable plutôt que sur une seule source de revenus et les seuls montants de crédits et de déductions qui ont été déclarés au payeur par le contribuable.

Contrairement aux retenues à la source qui font l'objet de formules de calcul strictes, basées sur le montant versé par un payeur, la détermination des acomptes provisionnels permet au contribuable de choisir le montant à verser qui lui est le plus favorable entre trois méthodes qui

Au fédéral : articles 155 à 156.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Au Québec : articles 1025 à 1026.1 de la Loi sur les impôts.

Le Budget de la ministre des Finances du 24 mai 2007 a porté le seuil de 1 200 \$ à 1 800 \$ en harmonisant la législation du Québec à celle du fédéral.

Ministère des Finances du Québec, Renseignements additionnels sur les mesures du budget, p. A.24. http://www.budget.finances.gouv.gc.ca/budget/2007-2008a/fr/documents/pdf/RenseignementsAdd.pdf

Article 156.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et 1026.0.2 de la *Loi sur les impôts* du Québec.

reposent soit sur l'impôt net à payer de l'année courante, de l'année précédente ou selon le montant calculé à partir des déclarations de revenus des deux années précédentes par l'administration fiscale (méthode sans calcul) et dont les montants à verser sont transmis au contribuable deux fois par année²³. Cette dernière méthode a l'avantage pour le contribuable qui effectue les versements proposés à l'intérieur des délais prescrits de le soustraire du calcul des intérêts et des pénalités sans égard au solde d'impôt à payer en fin d'année.

Les agriculteurs et des pêcheurs sont tenus de verser seulement les deux tiers du montant calculé alors que pour les autres particuliers, c'est la totalité du montant qui doit l'être. Tout retard de paiement ou versement insuffisant entraîne le calcul d'un intérêt équivalant à la différence entre l'intérêt calculé au taux prescrit sur le montant qui aurait dû être payé selon la méthode la plus avantageuse pour le contribuable et celui qui a été effectivement fait.

En plus de l'intérêt, une pénalité peut s'ajouter. Compte tenu des incertitudes liées au mode de calcul et à la détermination du revenu annuel pour ceux qui n'utilisent pas le montant transmis par l'administration fiscale, cette pénalité s'adresse seulement aux contribuables qui n'effectuent pas de versements ou pour lesquels ces derniers s'avèrent nettement insuffisants ou très en retard. La pénalité équivaut :

• au fédéral, à la moitié de l'excédent de l'intérêt que doit payer le contribuable sur le maximum de 1 000 \$ ou de 25 % de l'intérêt qu'aurait dû paver ce contribuable s'il n'avait fait aucun acompte provisionnel dans l'année;

au Québec, à un intérêt supplémentaire au taux annuel de 10 % lorsque les versements sont inférieurs à 75 % du montant requis.

IN-105: Les paiements d'impôt par versements (acomptes provisionnels), http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/publications/in/in-105(2008-01).pdf *TP-1026*: Calcul des acomptes provisionnels des particuliers – 2009 http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/formulaires/tp/tp-1026(2009-02).pdf Au fédéral :

P110 : *Le paiement de votre impôt par acomptes provisionnels*

http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/p110/p110-08f.pdf

Le lecteur peut obtenir des informations plus détaillées sur les modes de calcul en référant aux documents préparés par l'administration fiscale : Au Ouébec:

Au fédéral, les acomptes provisionnels comprennent à la fois l'impôt sur le revenu ainsi que, pour les provinces autres que le Québec, l'impôt provincial et les cotisations au régime de pension du Canada. Au Québec, les acomptes incluent l'impôt sur le revenu et, s'il y a lieu, les cotisations au Régime de rentes du Québec, au Régime d'assurance médicaments du Québec, au Fonds des services de santé et au Régime québécois d'assurance parentale. Cependant, bien que le contribuable puisse devoir payer toutes ces cotisations sociales sur ses acomptes, l'assujettissement à celles-ci est uniquement fonction du montant d'impôt sur le revenu.

Dans les cas où un contribuable reçoit à la fois des revenus qui sont assujettis à des retenues à la source et d'autres qui ne le sont pas, il pourrait demander une augmentation de ses retenues ce qui pourrait s'avérer suffisant pour éviter qu'il doive faire également des versements par acomptes provisionnels.

1.3 La jurisprudence

Cette section ne cherche pas à recenser l'ensemble des causes relatives aux retenues à la source et aux acomptes provisionnels et à les analyser. Les services fiscaux spécialisés ont déjà réalisé cet exercice en détail et commenté les principales décisions. Il s'agit plutôt ici d'évaluer l'attitude générale des tribunaux face aux mesures mises en place par les gouvernements pour assurer la perception des impôts en cours d'année en délimitant les principaux points litigieux sur lesquels ils ont eu à se pencher et en commentant sommairement les décisions clés qui ont été rendues.

Les sujets qui reviennent le plus souvent se rapportent aux mécanismes mis en place par les gouvernements pour s'assurer que les retenues sont effectuées et que les sommes perçues sont bien remises à l'administration fiscale : il s'agit de la fiducie présumée et de la responsabilité des administrateurs.

1.3.1 La fiducie présumée

La fiducie présumée a été instituée par le législateur afin de sécuriser les sommes retenues pour le compte des employés peu importe les situations qui peuvent survenir. La question à laquelle les tribunaux ont eu à répondre à maintes reprises se résume donc à statuer sur la priorité de rang d'une fiducie présumée notamment lorsque certains éléments d'actif sont vendus ou servent de garantie de prêt. En d'autres mots, est-ce que l'objectif d'assurer le versement des fonds publics à l'État doit primer sur ceux de nature commerciale visant à permettre la réalisation des opérations courantes de l'entreprise ou à faciliter l'obtention du crédit?

L'arrêt *Banque Royale* c. *Sparrow Electric Corp*. ²⁴ représente un jugement important puisque la Cour suprême est venue limiter la portée de cette fiducie présumée. Dans cette affaire, la Banque Royale a consenti un prêt à la compagnie Sparrow. Celui-ci était garanti par une convention de garantie générale portant sur les biens que Sparrow possédait alors ou qu'elle acquerrait par la suite et au moyen d'une garantie de la *Loi sur les banques* résultant d'une cession des biens figurant dans l'inventaire de l'entreprise. Quelque temps après, l'entreprise éprouve des difficultés financières et un séquestre est nommé. Au même moment, on découvre que Sparrow a omis de verser à l'administration fiscale les retenues à la source qu'elle a effectuées sur la paie des employés. Le séquestre vend par la suite des éléments d'actifs de Sparrow.

La Banque Royale considère que ces biens sont sa propriété et dès lors ne peuvent pas servir à payer une dette d'une autre personne alors que Revenu Canada prétend que la fiducie présumée doit avoir priorité sur l'application d'une garantie bancaire. En première instance, la fiducie présumée a été jugée prioritaire, mais la Cour d'appel a infirmé cette décision.

Comme les biens de l'entreprise ont été vendus par le séquestre à l'extérieur d'une relation d'affaires normales dans le cadre des activités commerciales de l'entreprise, la Cour suprême, sur division, en est venue à la conclusion qu'ils ne pouvaient être visés par la fiducie présumée

Banque Royale c Sparrow Electric Corp. Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada, 1991, vol. 1, p. 411-486.

puisque les biens en inventaire étaient donnés en garantie et n'appartenaient donc plus au débiteur qui a consenti cette garantie, mais plutôt au créancier. Contrairement à la prétention des dissidents qui s'appuyait sur une clause de la garantie qui accordait au débiteur la permission de vendre les biens en inventaire dans le cours normal de ses activités, la Cour a jugé que :

Même en admettant que ces dernières garanties sont assujetties à une permission de vendre, cette permission est loin d'avoir une portée assez large pour englober l'exécution d'obligations fiscales. (...) La permission de vendre des biens figurant dans un inventaire permet tout au plus d'exécuter les obligations directement rattachées à la vente réelle de ces biens²⁵.

Toutefois, reconnaissant l'importance des retenues à la source dans le mécanisme de financement de l'État et le besoin pour l'administration fiscale de disposer de pouvoirs étendus pour en assurer le bon fonctionnement, la Cour a suggéré au gouvernement de préciser de manière explicite dans la loi, la portée véritable qu'il entend accorder à celle-ci :

En l'absence de pareils termes, l'innovation judiciaire n'est pas souhaitable puisqu'il s'agit d'une question qui regorge de considérations de principe et parce qu'une prescription du législateur est plus susceptible d'être claire qu'une règle dont les limites précises ne seront établies que par suite d'une longue et coûteuses séries de poursuites²⁶.

Afin de préserver ses droits, le législateur a alors dû modifier la législation en vigueur en venant introduire à l'article 227(4) les termes : « malgré toute autre garantie au sens du paragraphe 224(1.3) le concernant »²⁷.

Plus récemment dans l'arrêt *First Vancouver Finance* c. *M.N.R.*²⁸, la Cour suprême est de nouveau venue baliser l'application de la fiducie présumée dans le cadre des activités normales de l'entreprise en précisant que :

Tout bien qui se retrouve en la possession du débiteur fiscal est détenu en fiducie et assujetti au droit de sa majesté. De la même façon, le bien dont le débiteur fiscal se départit cesse de faire l'objet de la fiducie réputée. Cette réciprocité de traitement des biens acquis et aliénés en ce qui concerne la

²⁵ *Ibid.*, p. 475.

²⁶ *Ibid.*, p. 485.

L.C. 1998, ch. 19, par. 226(1). Cette modification est applicable à compter du 15 juin 1994.

First Vancouver Finance c. M.N.R., Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada, 2002, vol. 2, p. 720-740.

fiducie réputée trouve appui tant dans le libellé clair des dispositions que dans leur objet et dans l'intention du législateur. Le droit de Sa Majesté sur les biens du débiteur fiscal est protégé, car au moment où le bien vendu à un tiers cesse d'être détenu en fiducie, le produit découlant de la vente de ce bien devient assujetti à la fiducie réputée²⁹.

Règle générale, les tribunaux ont toujours reconnu l'importance de la fiducie présumée dans le mécanisme de perception des impôts sur le revenu par le gouvernement. Toutefois, son application doit s'effectuer à l'intérieur d'un cadre dont les balises sont clairement définies et en évitant de créer des situations d'incertitude qui pourraient alors réduire la stabilité commerciale.

1.3.2 La responsabilité des administrateurs

Le deuxième point important de litige au sujet des retenues à la source concerne la responsabilité des administrateurs. L'article 227.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* vient préciser les circonstances et les modalités en vertu desquelles les administrateurs d'une société peuvent être tenus responsables de la déduction et du paiement des retenues à la source. Cet article a été instauré en 1981, lorsqu'en période de récession, les entreprises utilisaient les retenues à la source comme moyen de financement³⁰.

L'application de cet article en est un de dernier recours au moment où l'administration fiscale est en droit de s'attendre que la créance est en péril suite à la disparition de la société que ce soit lors d'une faillite, d'une ordonnance de mise en liquidation ou que l'entreprise a déjà entrepris des dispositions de liquidation ou de dissolution. Il est de la responsabilité de l'administration fiscale de démontrer son incapacité de percevoir les sommes directement de la société³¹.

Pour éviter qu'un administrateur n'échappe à ses responsabilités en démissionnant de son poste, la législation est venue étendre cette responsabilité aux deux années suivant le moment où il

²⁹ *Ibid.*, p. 722.

Au Québec, ce sont les articles 24.0.1 à 24.0.3 de la *Loi sur le ministère du Revenu* qui précisent ces responsabilités. Ils sont entrés en vigueur en 1986.

Agence du revenu du Canada, *Circulaire d'information 89-2R2*, 24 mars 2006. www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/ic89-2r2/ic89-2r2-f.pdf

cesse d'être administrateur au sein de la société. Toutefois, elle permet également à un administrateur d'échapper à sa responsabilité s'il démontre avoir « agi avec le degré de soin, de diligence et d'habileté pour prévenir le manquement qu'une personne raisonnablement prudente aurait exercé dans des circonstances comparables »³².

Suite aux recours intentés par l'administration fiscale, tant au fédéral qu'au Québec, les tribunaux ont eu à préciser l'application de la législation à de nombreuses reprises. Les principales questions qu'ils ont eu à répondre sont les suivantes :

• Qu'est-ce qu'un administrateur?

La législation fiscale ne définit pas le terme *administrateur*. « Compte tenu du silence de la *Loi* de l'impôt sur le revenu, il est logique de se tourner vers la loi régissant la constitution en personne morale de la compagnie pour y trouver une réponse³³ ». L'article 105(1) de la *Loi* canadienne sur les sociétés par actions (LCSA)³⁴ n'explique pas davantage qui est un administrateur, mais il précise qui ne peut l'être :

- a) les particuliers de moins de dix-huit ans;
- b) les faibles d'esprit qui ont été reconnus comme tels par un tribunal même étranger;
- c) les personnes autres que les particuliers;
- d) les personnes qui ont le statut de failli.

En première instance dans la cause *Corsano*, la Cour canadienne de l'impôt a statué que seuls les administrateurs de droit étaient visés par l'article 227.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Toutefois, le juge Létourneau de la Cour d'appel a élargi le champ d'application de cet article à l'ensemble des administrateurs :

Le paragraphe 227.1(1) de la Loi rend responsables tous les administrateurs d'une corporation qui a omis de remettre les sommes dues à Revenu Canada.

Article 227.1 (3) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Canada c. Corsano, (1999), Cour d'appel fédérale, point 9. http://reports.fja-cmf.gc.ca/fra/1999/1999cf24197.html/1999cf24197.html.html

Loi canadienne sur les sociétés par actions L.R. (1985), ch. C-44, art. 1; 1994, ch. 24, art. 1(F).

Dans ce paragraphe, le terme « administrateurs » n'est aucunement restreint ou précisé. Une des règles élémentaires des rédactions législatives, dictée par une règle d'interprétation correspondante, prévoit que l'usage d'un terme générique sans restrictions ou précisions exprime la volonté du législateur de lui donner un sens large. Ici, en utilisant le terme « administrateurs » sans restrictions au paragraphe 227.1(1), le législateur a voulu qu'il recouvre tous les genres d'administrateurs reconnus en droit des sociétés, notamment les administrateurs de droit et de fait³⁵.

Afin de protéger les sommes n'appartenant plus à l'entreprise, mais à la collectivité, le législateur a ainsi porté son action sur l'âme dirigeante de la société soit sur l'ultime responsable du comportement de celle-ci. Il faut donc considérer le terme *administrateur* dans son sens large et s'appliquant même aux sociétés sans but lucratif.

• À quel moment un administrateur entre-t-il en fonction ou quitte-t-il son poste?

Comme un administrateur ne peut être tenu responsable que pendant qu'il occupe son poste et dans les deux années subséquentes, il est important de déterminer avec précision le moment où il devient administrateur et celui où il quitte son poste. Pour la plupart des administrateurs de droit, l'entrée en fonction se situe lors de leur élection et elle cesse au moment :

- a) de son décès ou de sa démission;
- b) de sa révocation;
- c) de son inhabilité à l'exercer.

Dans le cas d'une démission, celle-ci prend effet à la date de sa notification par écrit à la société ou à la date postérieure qui y est indiquée³⁶.

Au Québec, l'article 123.76 de la *Loi sur les compagnies*³⁷ prévoit expressément que « malgré l'expiration de son mandat, un administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu, remplacé ou destitué ».

³⁵ Canada c. Corsano, (1999), Cour d'appel fédérale, point 5.

Loi canadienne sur les sociétés par actions, article 108.

Loi sur les compagnies, L.R.Q. Chapitre C-38.

La question à laquelle les tribunaux ont eu à répondre à maintes occasions est la suivante : un administrateur qui perd son influence dans la société et qui ne peut plus porter les gestes requis par son poste est-il encore considéré comme administrateur même s'il n'a pas renoncé à son poste de manière spécifique?

À cet égard, la position des tribunaux apparaît partagée. En effet, plusieurs décisions rendues ont d'abord permis de tracer un courant favorable aux administrateurs en reconnaissant qu'ils ne pouvaient être tenus responsables de manquements alors que leur liberté d'action était limitée. La cause *Robitaille* c *M.N.R.*³⁸ confirme cette tendance :

[...] where the effective control of the corporation has been taken over by a bank such as in the case under appeal, without the bank being requested or invited to do so by the directors, and where the decisions as to what cheques will or will not be issued without consultation with the Board of Directors, are exclusively those of the bank, then from that time the actions of the corporation regarding the payment or withholding of moneys are essentially those of the bank and I would be prepared to hold that, even without considering subsection 227.1(3), there would be no liability on the directors under subsection 227.1(1) because the latter obviously contemplates that the corporation is freely acting through its Board of Directors. The exercise of freedom of choice on the part of the director is essential in order to establish personal liability³⁹.

Cette conclusion est reprise dans d'autres jugements ainsi que par le juge McArthur de la Cour canadienne de l'impôt dans la cause *Procureur du Canada* c. *Worrell*⁴⁰ dans laquelle il s'appuie sur la décision *Robitaille* c *M.N.R.* pour exonérer les administrateurs de la compagnie Abel : « après avoir fait tout ce qu'elle pouvait faire, la compagnie a perdu le contrôle effectif de ses finances aux mains de la banque à compter du 18 octobre 1993, ce qui exonérait les administrateurs de toute responsabilité personnelle quant aux défauts subséquents » ⁴¹.

Cependant, le juge Evans de la Cour d'appel fédérale rejette cette approche et « estime qu'il ne faut pas interpréter le paragraphe 227.1(1) comme signifiant qu'il ne s'applique que si les

³⁸ *Robitaille* c. *M.N.R.*, 1990 1 CTC 121.

³⁹ *Ibid.*, p. 125-126.

⁴⁰ Procureur du Canada c. Worrell, Cour canadienne de l'impôt, 98 D.T.C. 1783.

Procureur du Canada c. Worrell, Cour d'appel fédérale, parag. 21, 24 octobre 2000. http://decisions.fca-caf.gc.ca/fr/2000/a-421-98_15444/a-421-98.html

administrateurs ont dans les faits le contrôle des opérations financières de la compagnie, en particulier du règlement de ses obligations⁴² ». Il base son argumentation sur le fait que :

- si le législateur avait voulu qu'il en soit ainsi, il l'aurait précisé expressément dans la loi;
- l'article 227.1(3) relatif à la diligence raisonnable est un élément de défense suffisant pour les administrateurs qui ont fait des efforts suffisants pour s'acquitter de leurs responsabilités;
- si le concept de « contrôle » conduit à l'inaptitude de payer des sommes dues à l'État sous le prétexte de conserver l'entreprise en activité sans espoir raisonnable d'empêcher les défauts de paiement et sans horizon temporel défini, cela relève de la qualification du geste comme étant ou n'étant pas raisonnable à titre de moyen de défense et non de la responsabilité de l'administrateur⁴³.

Les décisions dans *Wellburn*⁴⁴ et *Kalef*⁴⁵, notamment, vont dans la même direction que celle du juge Evans et témoignent d'une interprétation moins libérale de l'article 227.1(1).

⁴² *Ibid.*, parag. 56.

⁴³ *Ibid.*, parag. 56 à 60.

Wellburn c. M.R.N., Cour fédérale, 95 D.T.C. 5417.

La Reine c. Kalef, Cour d'appel fédérale, 96 D.T.C. 6132.

• <u>La diligence raisonnable</u>

Pour éviter d'être tenu responsable des manquements de la société, l'administrateur peut alléguer la diligence raisonnable en vertu de l'article 227.1(3). Il n'est donc pas étonnant de constater qu'il entraîne le plus grand nombre de causes.

L'arrêt que la Cour d'appel fédérale a rendu dans l'affaire *Soper* v. *The Queen*, (97 DTC 5407) est considéré comme la décision de principe sur la question de la responsabilité fiscale des administrateurs aux termes de la Loi et de la *Loi sur la taxe d'accise*. Dans l'arrêt *Soper*, la Cour d'appel fédérale a établi les principes généraux suivants :

- c'est la société et non l'administrateur qui est le fiduciaire des sommes qui doivent être remises au gouvernement;
- la norme de prudence qui est appliquée pour déterminer la responsabilité fiscale d'un administrateur est en partie objective et en partie subjective;
- l'administrateur n'est pas obligé de consacrer une attention constante aux activités de la société, mais il est obligé d'être au courant des états financiers et des livres de la société;
- en l'absence de circonstances dont il aurait dû se méfier, l'administrateur peut déléguer à quelqu'un d'autre la responsabilité de voir à la remise des retenues à la source;
- du moment qu'un administrateur sait ou aurait dû savoir que les remises posent problème, il ou elle a un devoir positif d'agir;
- l'administrateur interne est tenu de respecter une norme de prudence plus élevée que l'administrateur externe⁴⁶.

L'arrêt *Soper* précise également que :

La norme de prudence énoncée au paragraphe 227.1(3) de la Loi est fondamentalement souple. Au lieu de traiter les administrateurs comme un groupe homogène de professionnels dont la conduite est régie par une seule norme immuable, cette disposition comporte un élément subjectif qui tient compte des connaissances personnelles et de l'expérience de l'administrateur, ainsi que du contexte de la société visée, notamment son organisation, ses ressources, ses usages et sa conduite. Ainsi, on attend plus des personnes qui possèdent des compétences supérieures à la moyenne (par ex. les gens d'affaires chevronnés).

La norme de prudence énoncée au paragraphe 227.1(3) de la Loi n'est donc pas purement objective. Elle n'est pas purement subjective non plus. Il ne suffit pas

G Royal MacDonald c. La Reine, Cour canadienne de l'impôt, p. 7-8. http://decision.tcc-cci.gc.ca/fr/1999/1999cci973164/1999cci973164.html

qu'un administrateur affirme qu'il a fait de son mieux, car il invoque ainsi la norme purement subjective. Il est également évident que l'intégrité ne suffit pas. Toutefois, la norme n'est pas une norme professionnelle. Ces situations ne sont pas régies non plus par la norme du droit de la négligence. La Loi contient plutôt des éléments objectifs, qui sont représentés par la notion de la personne raisonnable, et des éléments subjectifs, qui sont inhérents à des considérations individuelles comme la «compétence» et l'idée de «circonstances comparables». Par conséquent, la norme peut à bon droit être qualifiée de norme «objective subjective»⁴⁷.

Sans passer en revue l'ensemble des motifs soulevés par les administrateurs ayant invoqué cette défense, la jurisprudence a clairement établi que ceux-ci doivent appuyer les arguments (norme subjective) de gestes concrets (norme objective) qui ont été posés, non seulement pour corriger une situation de non remise, mais aussi pour éviter qu'une telle situation ne survienne.

Cette section démontre bien que les tribunaux sont conscients de l'importance que revêtent les retenues à la source dans le système de perception des impôts au Canada et que les mécanismes mis en place par le gouvernement pour en assurer la viabilité sont soutenus par les tribunaux.

Soper c. Canada, Recueil des décisions des Cours fédérales, 27 juin 1997, p. 18. http://reports.fja.gc.ca/fra/1997/1998cf20887.html/1998cf20887.html/

Chapitre 2: Le portrait statistique

Cette partie présente un portrait statistique détaillé de ces modes de paiement pour le Québec⁴⁸. Nous aborderons d'abord le volet des contribuables puis celui des mandataires, chargés d'effectuer les retenues à la source.

2.1 Les contribuables

Les statistiques seront présentées sous deux angles : un premier qui traitera de l'année 2006, l'année la plus récente pour laquelle des statistiques sont publiées, ce qui nous permettra d'établir un portrait actuel des modes de paiement, puis le second ajoutera un aspect évolutif en utilisant une période de 10 ans, permettant ainsi de dégager une tendance à plus long terme.

2.1.1 Statistiques de l'année 2006

Ce sont principalement par les retenues à la source et, à un niveau bien moindre, les acomptes provisionnels que les gens paient leur impôt annuel. Ces deux éléments ont compté pour 20,4 milliards \$ soit 96,7 % de l'impôt et des cotisations à payer⁴⁹ en 2006 au Québec (tableau 2). Le solde d'ajustement sur la déclaration de revenus a représenté seulement 696,7 millions \$ (3,3 %).

L'information publiée par l'Agence du revenu du Canada ne permet pas d'établir un portrait statistique aussi détaillé pour le Canada que celui qu'il est possible d'obtenir pour le Québec à partir des statistiques publiées par le ministère des Finances du Québec.

Les cotisations à payer comprennent les cotisations au RRQ pour un travail autonome, celles au *Fonds des services de santé* et au *Régime d'assurance médicaments*. Les droits d'immatriculations pour le *registre des entreprises du Québec* et les impôts spéciaux sont également inclus dans ce poste. Le total de l'impôt et des cotisations à payer dont il est mention ici est réduit des versements anticipés au titre des frais de garde, de la prime au travail et du crédit pour maintien à domicile des personnes âgées.

Tableau 2: Impôt et cotisations à payer selon le mode de paiement, Ouébec, 2006

Composantes	Montant	Proportion
	(000 \$)	(%)
Impôt à payer	19 723 028	93,6
Cotisations à payer	1 500 864	7,1
Moins : versements anticipés	145 370	(0,7)
Total net de l'impôt et des cotisations à payer	21 078 522	100,0
Retenues à la source	17 895 407	84,9
Acomptes provisionnels	2 486 432	11,8
Solde net	696 683	3,3

Source : Ministère des Finances du Québec, *Statistiques fiscales des particuliers 2006*, édition 2009, tableau 2, p. 47. http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR sfp 2006.pdf

2.1.1.1 La distribution des contribuables et des paiements

Une première façon de présenter des statistiques plus détaillées sur les modes de paiement est d'utiliser une répartition fondée sur le revenu des particuliers. C'est l'objet des tableaux 3 (nombre de contribuables) et 4 (montants).

Ainsi, au tableau 3, parmi les 5 892 667 particuliers qui ont produit une déclaration de revenus au Québec pour l'année d'imposition 2006, 4 078 964 (69,2 %) d'entre eux ont eu un montant d'impôt ou de cotisation retenu à la source durant l'année, alors que 331 841 (5,6 %) ont effectué au moins un acompte provisionnel pendant cette période.

Peu importe la tranche de revenu, le nombre de contribuables qui ont eu des revenus assujettis aux retenues à la source est toujours supérieur à celui des contribuables qui ont effectué des acomptes. Toutefois, la répartition au sein de chaque tranche diffère de manière importante⁵⁰. À

Le total des proportions pour chaque tranche est différent de 100,0 % puisque certains contribuables, particulièrement dans les tranches de faibles revenus, n'ont pas de revenus retenus à la source et ne produisent pas d'acomptes compte tenu du fait que leur impôt à payer est inférieur au seuil requis. Ces contribuables produisent souvent une déclaration de revenus dans le seul but de réclamer des bénéfices des programmes sociaux. À l'égard des tranches de revenus élevés, le total peut excéder 100,0 % pour la simple raison que

mesure que le revenu augmente, la proportion de contribuables avec acomptes provisionnels s'accroît constamment passant de 0.2 % pour ceux qui ont un revenu inférieur à $5\,000$ \$ à 56.1 % pour ceux qui gagnent plus de $200\,000$ \$. Par contre, pour ceux qui ont des revenus retenus à la source, le taux augmente jusqu'à la tanche des $50\,000 - 69\,999$ \$ $(93.8\,\%)$, puis diminue par la suite.

Tableau 3: Répartition des contribuables ayant des retenues à la source et/ou des acomptes provisionnels selon le revenu, Ouébec, 2006⁵¹

Niveau de revenus	Nombre de	Retenues à la source			Acomptes provisionnels				
	contribuables		par rapport à		par rapport à			par ra	pport à
			total	tranche		total	tranche		
	nb	nb	(%)	(%)	nb	(%)	(%)		
Moins de 5 000 \$	524 833	125 181	3,1	23,9	827	0,2	0,2		
5 000 à 19 999 \$	2 033 528	966 433	23,7	47,5	12 214	3,7	0,6		
20 000 à 34 999 \$	1 325 914	1 135 826	27,8	85,7	79 877	24,1	6,0		
35 000 à 49 999 \$	892 665	832 561	20,4	93,3	79 260	23,9	8,9		
50 000 à 69 999 \$	612 992	575 207	14,1	93,8	59 581	18,0	9,7		
70 000 à 99 999 \$	314 312	289 319	7,1	92,0	39 366	11,9	12,5		
100 000 à 199 999 \$	149 662	126 766	3,1	84,7	38 968	11,7	26,0		
200 000 \$ et plus	38 761	27 671	0,7	71,4	21 748	6,6	56,1		
Ensemble	5 892 667	4 078 964	100,0	69,2	331 841	100,0	5,6		

Note: La somme des pourcentages peut différer de 100,0 % compte tenu des arrondissements.

Source : Ministère des Finances du Québec, Statistiques fiscales des particuliers 2006, édition 2009, tableau 4, pp. 91-111.

Si nous analysons la distribution des retenues et des acomptes selon les tranches de revenus, il apparaît que le revenu de 35 000 \$ constitue un seuil charnière important. En effet, 65,9 % des

certains contribuables peuvent avoir des revenus sur lesquels sont prélevées des retenues à la source et effectuer également des acomptes.

Ce tableau est réalisé à partir de l'information relative à chaque ligne de la déclaration de revenus. Ainsi, il est possible qu'un même contribuable se retrouve à la fois dans le groupe des retenues à la source et des acomptes provisionnels.

Une information statistique plus précise a été demandée à Revenu Québec, mais n'a pu être obtenue en raison du fait que l'utilisation des dossiers fiscaux est régie par l'article 69.0.0.7 de la *Loi sur le ministère du Revenu* et que cette disposition s'applique même si l'information à produire ne contient pas de renseignements permettant d'identifier des contribuables. Ainsi, les seules statistiques que Revenu Québec peut communiquer à l'externe sont celles déjà produites pour ses besoins ou celles déjà publiées par le ministère des Finances du Québec.

contribuables ont un revenu inférieur à ce montant. Or, seulement 28,0 % de l'ensemble des contribuables qui ont produit des acomptes provisionnels se retrouvent dans ce groupe alors que la proportion atteint 54,6 % pour les retenues à la source. En conséquence, les acomptes provisionnels se retrouvent en forte concentration auprès des contribuables ayant les plus hauts revenus avec une proportion de 72,0 % pour seulement 34,1 % des contribuables.

Le tableau 4 présente la répartition des montants de retenues à la source et d'acomptes provisionnels selon le revenu. La tendance observée au tableau précédent se reflète également dans celui-ci à l'exception que l'importance relative des montants pour les revenus élevés est plus importante particulièrement pour les acomptes provisionnels où 58,4 % des montants d'acomptes sont versés par les contribuables gagnant plus de 100 000 \$ alors que cette population ne représente que 3,2 % de la population totale des contribuables.

Tableau 4: Répartition des montants de retenues à la source et d'acomptes provisionnels selon le revenu, Québec, 2006

Niveau de revenus	Retenues à	la source	Acomptes provisionnels	
		p/r au total		p/r au total
	(000 \$)	(%)	(000 \$)	(%)
Moins de 5 000 \$	15 695	0,1	2 883	0,1
5 000 à 19 999 \$	526 214	2,9	20 682	0,8
20 000 à 34 999 \$	2 426 190	13,6	185 557	7,5
35 000 à 49 999 \$	3 671 041	20,5	272 180	10,9
50 000 à 69 999 \$	4 196 442	23,4	283 878	11,4
70 000 à 99 999 \$	3 310 327	18,5	270 775	10,9
100 000 à 199 999 \$	2 346 816	13,1	549 114	22,1
200 000 \$ et plus	1 402 682	7,8	901 363	36,3
Ensemble	17 895 407	100,0	2 486 432	100,0

la somme des pourcentages peut différer de 100,0 % compte tenu des arrondissements. Note:

Ministère des Finances du Québec, Statistiques fiscales des particuliers 2006, édition 2009, tableau 4, Source:

pp. 91-111.

Une deuxième façon de répartir les contribuables de manière intéressante est d'utiliser leur principale source de revenus. C'est l'objet des tableaux 5 (nombre de contribuables) et 6 (montants). Cette répartition est davantage en lien avec la nature du revenu et conséquemment avec le fait qu'il soit assujetti ou non aux retenues. Il n'est donc pas étonnant d'observer au tableau 5 que les revenus d'emplois constituent le royaume des contribuables faisant l'objet de retenues à la source puisque 94,5 % de ceux-ci ont déclaré un montant à cet égard. Les retenues à la source sont également importantes pour les retraités et ceux qui sont propriétaires d'immeubles locatifs avec des taux de 47,9 % et de 49,2 % respectivement. Pour toutes les autres catégories, le taux oscille entre 23,4 % et 31,5 %. Plus des trois quarts des contribuables qui ont eu des revenus assujettis aux retenues à la source ont des revenus d'emploi (77,2 %) comme principale source de revenus suivis par les revenus de retraite (13,7 %).

Tableau 5 : Répartition des contribuables ayant des retenues à la source et/ou des acomptes provisionnels selon la principale source de revenus, Québec, 2006

Niveau de revenus	Nombre de	Retenues à la source		Acomptes provisionnel		sionnels					
	contrib.		par rapport à		par rapport à		par rapport à			par r	apport à
			total tranche			total	tranche				
	nb	nb	(%)	(%)	nb	(%)	(%)				
Emploi	3 331 911	3 148 239	77,2	94,5	46 609	14,0	1,4				
Retraite	1 167 518	559 299	13,7	47,9	151 727	45,7	13,0				
Placements/Gain en capital	142 711	35 746	0,9	25,0	37 545	11,3	26,3				
Location d'immeubles	82 083	40 361	1,0	49,2	18 388	5,5	22,4				
Affaires et commissions	237 465	55 449	1,4	23,4	37 689	11,4	15,9				
Profession	53 831	13 024	0,3	24,2	30 634	9,2	56,9				
Agriculture et pêche	27 507	8 677	0,2	31,5	2 698	0,8	9,8				
Autres	849 641	218 169	5,3	25,7	6 551	2,0	0,8				
Ensemble	5 892 667	4 078 964	100,0	69,2	331 841	100,0	5,6				

Note: la somme des pourcentages peut différer de 100,0 % compte tenu des arrondissements.

Source: Ministère des Finances du Québec, *Statistiques fiscales des particuliers 2006*, édition 2009, tableau 5, pp. 113-127.

Chez les contribuables qui effectuent des acomptes provisionnels, c'est le revenu de profession qui constitue la source de revenus où l'on retrouve la proportion d'acomptes provisionnels la plus élevée à 56,9 % des contribuables de ce groupe qui en ont versés, suivie par les revenus de placements/gain en capital à 26,3 %. Il est intéressant de noter que ceux qui retirent principalement un revenu de retraite effectuent relativement peu d'acomptes tout comme ceux qui ont des revenus d'affaires et de commission avec des taux respectifs de 13,0 % et 15,9 %. Toutefois, compte tenu du nombre élevé de contribuables qui reçoivent principalement des

revenus de retraite, ce groupe représente près de la moitié de ceux qui effectuent des acomptes, soit 45,7 %, loin devant les employés à 14,0 %.

En ce qui a trait aux montants en jeu, le tableau 6 présente un portrait très similaire à celui du nombre de contribuables. En effet, les retenues effectuées auprès des contribuables dont la principale source de revenus est l'emploi représentent 87,1 % du total suivi de très loin par les revenus de retraite à 8,6 %. À l'égard des acomptes provisionnels, 33,5 % des montants proviennent des contribuables dont les revenus de profession constituent leur principale source de revenus. Les revenus de retraite suivent à 22,1 %.

Tableau 6: Répartition des montants de retenues à la source et d'acomptes provisionnels selon la principale source de revenus, Québec, 2006

Niveau de revenus	Retenues à la source		Acomptes provisionnels			
	p/r au total			p/r au total		
	(000 \$)	(%)	(000 \$)	(%)		
Emploi	15 584 718	87,1	205 784	8,3		
Retraite	1 539 329	8,6	548 507	22,1		
Placements/Gain en capital	142 817	0,8	352 195	14,2		
Location d'immeubles	137 328	0,8	158 095	6,4		
Affaires et commissions	106 174	0,6	348 144	14,0		
Profession	40 134	0,2	833 850	33,5		
Agriculture et pêche	17 130	0,1	13 659	0,5		
Autres	327 776	1,8	26 197	1,1		
Ensemble	17 895 407	100,0	2 486 432	100,0		

Note: la somme des pourcentages peut différer de 100,0 % compte tenu des arrondissements.

Source: Ministère des Finances du Québec, Statistiques fiscales des particuliers 2006, édition 2009, tableau 4,

p. 91-111.

En conclusion, les retenues à la source sont fortement concentrées chez les contribuables qui reçoivent principalement du salaire et dont le revenu se situe entre 20 000 \$ et 70 000 \$. Par contre, ceux qui effectuent des acomptes provisionnels se situent davantage dans les tranches supérieures de revenus et proviennent des professions libérales et, compte tenu du nombre important des retraités, de ceux dont cette forme de revenu constitue leur principal revenu.

2.1.1.2 Les soldes à payer et les remboursements

Il n'est pas surprenant de constater que, pour l'année d'imposition 2006, parmi les contribuables qui ont eu des revenus retenus à la source, la proportion qui se retrouve dans le groupe des contribuables non imposables est beaucoup plus élevée (18,3 %) que celle qui a payé ses impôts au moyen d'acomptes provisionnels (3,3 %)⁵². Ainsi, 747 730 personnes dont les revenus ont fait l'objet de retenues à la source, bien que non imposables, ont versé inutilement 321,8 millions \$ (430 \$ en moyenne) au gouvernement durant l'année. L'extrapolation des salaires versés pour la période sur une base annuelle alors que le contribuable n'a peut-être pas travaillé toute l'année ou le fait de ne pas réclamer tous les crédits et déductions admissibles auprès du payeur peut expliquer en partie cette situation.

Pour ceux qui ont versé des acomptes, bien que le nombre soit proportionnellement beaucoup plus faible, le montant moyen versé en trop est beaucoup plus élevé et atteint 2 163 \$. Il faut alors présumer qu'une partie importante de ces derniers ont utilisé le montant proposé par le gouvernement alors que leurs revenus de l'année en cours ont été moindres que précédemment ou qu'un événement important réduisant le montant d'impôt et de cotisations à payer est survenu après que le ou les premiers acomptes aient été versés.

Même si la législation prévoit des dispositions pour ne pas payer d'impôt en cours d'année lorsque le contribuable n'a pas à en payer, ces méthodes peuvent s'avérer difficilement applicables, que ce soit à cause de contraintes, administratives ou autres, ou tout simplement d'événements souvent imprévisibles qui peuvent survenir en cours d'année et même ultérieurement dans certains cas, mais qui viennent affecter le montant d'impôt et de cotisations à payer. Pour plusieurs, payer des impôts et des cotisations sociales en cours d'année alors qu'ils sont non imposables relève simplement de la difficulté d'établir avec exactitude les montants d'impôt à payer avant que la situation finale au moment de produire la déclaration de revenus en fin d'année ne soit connue.

Ministère des Finances du Québec, *Statistiques fiscales des particuliers*, édition 2009, tableau 2, p. 47. http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR_sfp_2006.pdf

Comme nous l'avons fait pour étudier la répartition des contribuables et des paiements, nous répartirons la population selon leur principale source de revenus. Le tableau 7 présente ces informations.

Les contribuables dont les salaires et les prestations d'assurance-emploi constituent leurs principales sources de revenus sont les personnes les plus touchées par les retenues à la source avec des proportions respectives de 94,5 % et 87,2 % des particuliers de ces groupes ayant eu des retenues. Or, ce sont également les deux seules catégories de contribuables où le solde net en fin d'année (deux dernières colonnes du tableau) est négatif, signifiant ainsi que les montants prélevés en cours d'année ont excédé le montant d'impôt et de cotisations à payer pour l'année entraînant alors un remboursement.

En ce qui a trait aux revenus de retraite, environ les deux tiers de l'impôt et des cotisations à payer l'ont été au moyen des retenues à la source. Toutefois, pour ce groupe, les cotisations au Régime québécois d'assurance médicaments représentent un élément important faisant en sorte qu'ils sont plutôt en situation de débiteur en fin d'année. En effet, ces cotisations s'avèrent substantielles pour ce groupe et ne sont pas considérées dans les retenues à la source : alors que les retraités ne paient que 10,1 % de l'impôt à payer de l'ensemble des contribuables, les cotisations à ce régime atteignent 46,2 %. Il en résulte donc un solde à gagner global de 380,8 millions \$ en fin d'année.

Tableau 7: Répartition des contribuables selon la principale source de revenus, au Québec, 2006

Principale source de revenus	Nombre de contribuables	Impôt retenu à la source			mptes sionnels	Impôt et cotisations à payer		Solde net (remboursement net) ^b	
		Aign	(ligne 451)		(ligne 453)		(ligne 450) ^a		moyenne
	nb	nb	(000 \$)	nb	(000 \$)	nb	(000 \$)	(000 \$)	(\$)
Emploi	3 331 911	3 148 239	15 584 718	46 609	205 784	2 805 340	15 054 943	(735 559)	(221)
Assurance-emploi	112 777	98 331	110 171	418	661	79 094	108 364	(2 468)	(22)
Retraite	1 167 518	559 299	1 539 329	151 727	548 507	959 315	2 468 628	380 792	326
Placements	122 867	28 599	111 410	33 660	306 454	77 831	692 825	274 961	2 238
Location d'immeubles	82 083	40 361	137 328	18 388	158 095	63 456	385 999	90 576	1 103
Gains en capital	19 844	7 147	31 407	3 885	45 741	15 205	219 963	142 815	7 197
Affaires	218 778	50 877	94 845	32 582	293 004	206 556	767 251	379 402	1 734
Profession	53 831	13 024	40 134	30 634	833 850	52 621	1 040 987	167 003	3 102
Commission	18 687	4 572	11 329	5 107	55 140	17 669	124 354	57 885	3 098
Agriculture et pêche	27 507	8 677	17 130	2 698	13 659	23 879	67 990	37 201	1 352
Autres sources	736 864	119 838	217 605	6 133	25 536	147 019	292 567	49 426	67
Ensemble	5 892 667	4 078 964	17 895 407	331 841	2 486 431	4 447 985	21 223 872	842 034	143

Note: Les lignes indiquées dans les en-têtes sont celles de la déclaration de revenus du Québec pour l'année 2006. Le solde net à la dernière colonne est calculé.

Source: Ministère des Finances du Québec, Statistiques fiscales des particuliers – année d'imposition 2006, tableau 5, p. 113 à 127. http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR sfp 2006.pdf

a: Le montant exclut les versements anticipés relatifs aux crédits pour frais de garde d'enfants, pour la prime au travail et pour le maintien à domicile des personnes âgées puisque ces montants sont compensés par la réclamation de ces crédits au niveau du solde à payer ou du remboursement. Ne connaissant pas le nombre de contribuables ayant uniquement de tels versements anticipés sans avoir à payer d'impôt ou d'autres cotisations et considérant que ce nombre ne peut être élevé, nous avons convenu de conserver le nombre de contribuables ayant de l'impôt et des cotisations à payer.

b: Le solde net (remboursement net) est obtenu en soustrayant du montant de l'impôt et des cotisations à payer le total des retenues à la source et des acomptes provisionnels.

À l'exception des agriculteurs et des pêcheurs et du groupe des « autres sources »⁵³, les autres contribuables paient principalement leurs impôts et cotisations par le biais des acomptes provisionnels dont les montants, pour chacun des groupes, peuvent excéder parfois largement celui des retenues à la source. Toutes ces catégories entraînent un solde positif pour les contribuables signifiant un paiement insuffisamment en cours d'année allant de 1 103 \$ en moyenne pour les propriétaires d'immeubles locatifs à 7 197 \$ pour ceux bénéficiant principalement de gains en capital. Dans ce dernier cas, le solde à payer en fin d'année atteint 64,9 % de l'impôt et des cotisations à payer. Toutefois, il convient de noter que le gain en capital représente pour nombre de contribuables un revenu ponctuel pour lequel les règles d'assujettissement aux acomptes provisionnels ne peuvent souvent pas les contraindre à effectuer des versements.

L'importance des soldes signifie que les contribuables des groupes dont la principale source de revenus ne fait pas l'objet de retenues à la source bénéficient largement des reports d'impôt⁵⁴. Les statistiques démontrent ainsi des écarts majeurs selon que l'impôt et les cotisations sont payés par retenues à la source ou non.

Une autre façon de présenter les statistiques sur les retenues à la source et les acomptes provisionnels est d'utiliser une répartition fondée sur le revenu des particuliers. C'est l'objet du tableau 8. La présentation est similaire à celle du tableau précédent.

Cette catégorie regroupe des revenus divers dont principalement des revenus non imposables comme les prestations d'assistance sociale, les indemnités de remplacement du revenu et le versement net de suppléments fédéraux.

Les statistiques disponibles ne permettent pas de déterminer la proportion des contribuables assujettis aux acomptes, mais qui n'en versent pas et qui, de ce fait, augmentent le solde à payer en fin d'année.

Tableau 8 : Répartition des contribuables selon le revenu, au Québec, 2006

Niveau de revenus	Nombre de contribuables	Impôt retenu à la source		Acomptes provisionnels		Impôt et cotisations à payer		Solde net (remboursement net) ^b	
		(ligne 451)		(ligne 453)		(ligne 450) ^a		Nb	moyenne
	nb	nb	(000 \$)	nb	(000 \$)	nb	(000 \$)	(000 \$)	(\$)
Moins de 5 000 \$	524 833	125 181	15 695	827	2 883	68 145	9 571	(9 007)	(17)
5 000 à 19 999 \$	2 033 528	966 433	526 214	12 214	20 682	1 086 384	588 362	41 466	20
20 000 à 49 999 \$	2 218 579	1 968 387	6 097 231	159 137	457 737	2 181 104	6 609 725	54 757	25
50 000 à 69 999 \$	612 992	575 207	4 196 442	59 581	283 878	611 384	4 431 756	(48 564)	(79)
70 000 à 99 999 \$	314 312	289 319	3 310 327	39 366	270 775	311 296	3 644 273	63 171	201
100 000 à 199 999 \$	149 662	126 766	2 346 816	38 968	549 114	149 027	3 118 224	222 294	1 485
200 000 \$ et plus	38 761	27 671	1 402 682	21 748	901 363	38 645	2 821 961	517 916	13 364
Ensemble	5 892 667	4 078 964	17 895 407	331 841	2 486 431	4 447 985	21 223 872	842 034	143

Note: les lignes indiquées dans les en-têtes sont celles de la déclaration de revenus du Québec pour l'année 2006. Le solde net à la dernière colonne est calculé

Source: Ministère des Finances du Québec, *Statistiques fiscales des particuliers – année d'imposition 2006*, tableau 4, p. 91 à 108. http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR sfp 2006.pdf

a: Le montant exclut les versements anticipés relatifs aux crédits pour frais de garde d'enfants, pour la prime au travail et pour le maintien à domicile des personnes âgées puisque ces montants sont compensés par la réclamation de ces crédits au niveau du solde à payer ou du remboursement. Ne connaissant pas le nombre de contribuables ayant uniquement de tels versements anticipés sans avoir à payer d'impôt ou d'autres cotisations et considérant que ce nombre ne puisse être élevé, nous avons convenus de conserver le nombre de contribuables ayant de l'impôt et des cotisations à payer.

b: Le solde net (remboursement net) est obtenu en soustrayant du total des retenues à la source et des acomptes provisionnels le montant de l'impôt et des cotisations à payer.

On notera que pour les tranches de revenus inférieures à 70 000 \$, le solde net est très légèrement positif ou négatif indiquant que ces particuliers ont payé suffisamment et même un peu trop en cours d'année. Toutefois, à partir de 70 000 \$, le solde devient fortement positif et le montant moyen s'accroît fortement à mesure que le revenu augmente. Parallèlement à cette situation, nous pouvons observer que l'importance relative des acomptes provisionnels augmente à chaque tranche autant au niveau du nombre de contribuables que des montants versés.

Ainsi, pour les tranches de revenus inférieures, nous retrouvons peu de contribuables ayant versé des acomptes : seulement 0,2 % et 3,7 % respectivement des contribuables ayant versé des acomptes se retrouvent dans les tanches de revenus inférieures à 5 000 \$ et entre 5 000 \$ et 19 999 \$. Ces proportions atteignent respectivement 3,1 % et 23,7 % pour ceux qui ont fait l'objet de retenues à la source. En conséquence, il n'est pas étonnant de constater que le solde de fin d'année est négatif à 17 \$ en moyenne pour le premier groupe et faiblement positif pour le second (20 \$).

Pour ce qui est des tranches supérieures à 70 000 \$, l'importance relative des acomptes s'accroît rapidement. 58,3 % des montants versés au moyen des acomptes provisionnels l'ont été par les contribuables gagnant des revenus supérieurs à 100 000 \$. C'est seulement 21 % dans le cas des retenues à la source. Cette situation entraîne des soldes de plus en plus élevés en fin d'année atteignant plus de 13 000 \$ en moyenne pour le groupe des 200 000 \$ et plus.

Ainsi, l'iniquité observée selon que les revenus sont assujettis aux retenues à la source ou non (tableau 7) se remarque également lorsque les contribuables sont répartis selon le revenu. Puisque les acomptes sont plus fortement concentrés dans les tranches de revenus élevés, les contribuables qui se retrouvent dans ces groupes sont, en moyenne, avantagés quant au versement des impôts et des cotisations puisqu'ils peuvent bénéficier d'un report dans le paiement par rapport aux contribuables qui gagnent des revenus moins élevés.

2.1.2 Données historiques 1996-2006

L'analyse des données pour une année déterminée est intéressante, mais elle ne présente la situation qu'à un moment bien précis dans le temps sans référence à la tendance poursuivie. De plus, l'année étudiée peut s'avérer un cas d'exception qui ne représente pas la situation normale réelle. Aussi, pour compléter l'analyse, il devient pertinent de présenter l'information sur une plus longue période. À cet égard, nous retiendrons les années 1996 à 2006 comme base d'étude.

En plus des baisses significatives d'impôt sur le revenu qui ont caractérisé cette période au Québec, quelques facteurs importants sont venus influencer le paiement des impôts :

- En 1997, le gouvernement a instauré le Régime d'assurance médicaments du Québec dont les primes ont été intégrées aux acomptes provisionnels, mais exclues des retenues à la source;
- En 1998, l'introduction du régime d'impôt simplifié a permis aux ménages à plus faibles revenus de bénéficier d'une déduction forfaitaire de 2 350 \$ applicable sur les retenues à la source et la déclaration de revenus. Pour les contribuables qui paient leurs impôts par acomptes provisionnels et qui utilisent soit le montant fourni par l'administration fiscale ou celui calculé à partir de l'impôt payé l'année précédente, l'impact de cette mesure s'est fait sentir à compter de 1999 sur les acomptes.

Cette même année, le gouvernement du Québec a introduit les retenues à la source sur les pourboires contribuant ainsi à accroître les montants retenus.

• En 2005, le gouvernement a modifié la fiscalité applicable aux personnes à charge en enlevant les crédits pour personnes à charge de moins de 18 ans. De plus, il a changé la manière de bénéficier par anticipation du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants en ne permettant plus de le réclamer à l'encontre de ses retenues à la source, mais en instaurant un mécanisme de versements par anticipation auprès de Revenu

Québec. Ce mécanisme s'applique également aux contribuables qui paient leurs impôts et cotisations par acomptes provisionnels.

• En 2006, le gouvernement a instauré le régime d'assurance parentale dont les primes sont perçues à la fois sur les retenues à la source et les acomptes provisionnels. Toutefois, dans ce dernier cas, l'impact ne sera perçu qu'en septembre 2007 pour les contribuables qui utilisent les montants déterminés par Revenu Québec.

Étant donné que le nombre de contribuables ayant versé des acomptes provisionnels est relativement faible (taux variant de 5,5 % à 6,8 % durant la période) par rapport à ceux qui sont assujettis aux retenues à la source (taux variant entre 65,7 % à 69,2 %), nous avons choisi de représenter l'évolution de chaque composante à partir d'un indice où l'année de référence sera 1996 (graphique 1).

Durant la période, l'indice du nombre total de contribuables qui ont produit une déclaration de revenus a crû de manière régulière passant de 100 en 1996 à 116,5 en 2006. Le graphique nous indique également que le nombre de contribuables ayant fait l'objet de retenues à la source a augmenté un peu plus rapidement puisque l'indice pour l'année 2006 se situe à 121,7.

À l'égard des acomptes provisionnels, le comportement s'est avéré passablement plus erratique : en forte croissance jusqu'en 1998 (indice de 114,6), il se met alors à diminuer jusqu'en 2005 où il atteint un creux de 100,9, soit un niveau presque identique à celui de 1996, pour ensuite remonter légèrement en 2006 à 104,2. L'importance relative de ce groupe par rapport à celui des retenues à la source s'est donc effritée particulièrement depuis l'année 2000.

Retenues à la source ——Acomptes provisionnels ——Ensemble des contribuables

Graphique 1 : Indices du nombre total de contribuables, de ceux ayant eu des retenues à la source ou ayant versé des acomptes provisionnels au Québec, 1996-2006

Source : Ministère des Finances du Québec, *Statistiques fiscales des particuliers du Québec* pour les années 1996 à 2006. http://www.finances.gouv.qc.ca/fr/pub.asp?enter=ok#pub

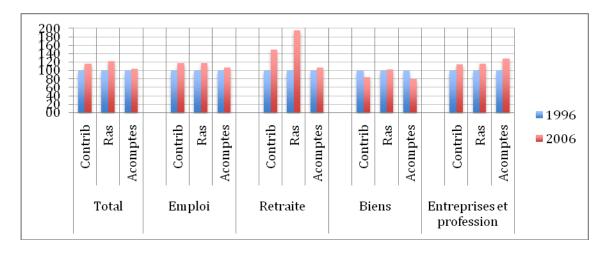
Une analyse plus approfondie nous apprend que c'est principalement dans les catégories de revenu entre 5 000 \$ et 35 000 \$ que le nombre des contribuables avec acomptes provisionnels a diminué. Dans la catégorie des 5 000 \$ à 19 999 \$, le nombre a chuté de plus des deux tiers. Les baisses importantes de l'impôt sur le revenu à partir de 1998 ont certes contribué à réduire l'impôt de plusieurs de ces contribuables en deçà du seuil requis pour devoir effectuer des acomptes provisionnels, ce qui n'est pas le cas pour les retenues à la source où les contribuables doivent payer leurs cotisations aux programmes sociaux sur chaque versement même s'ils n'ont pas d'impôt à payer.

Du côté des principales sources de revenus, le graphique 2 indique que le secteur des retraités est celui qui obtient le plus haut taux de croissance des contribuables durant la période avec un indice de 149,9. Le nombre de personnes assujetties aux retenues à la source fait un bond de 95,5 % alors que celui des acomptes n'a crû que de 7,8 %. Il semble donc que les retenues à la

source effectuées sur les revenus de retraite sont suffisantes pour éviter à une partie importante des retraités de devoir verser des acomptes sur leurs autres sources de revenus.

À l'opposé, le groupe des contribuables qui reçoivent principalement des revenus de biens⁵⁵ voit sa population diminuer principalement à l'égard de ceux qui paient leurs impôts par acomptes provisionnels. En 2006, ces nombres ne représentaient plus que 84,3 % et 79,8 % respectivement des nombres initiaux de 1996.

Graphique 2 : Indices du nombre de contribuables selon qu'ils ont fait l'objet de retenues à la source ou qu'ils ont effectué des acomptes provisionnels, selon la principale source de revenus, 1996-2006



Source : Ministère des Finances du Québec, *Statistiques fiscales des particuliers du Québec* pour les années 1996 à 2006.

Le graphique 3 présente les montants moyens aux titres de l'impôt et des cotisations à payer ainsi que des retenues à la source et des acomptes provisionnels⁵⁶ pour la période 1996 à 2006, au Québec.

Ce groupe inclut les contribuables dont la principale source de revenus est formée des revenus de placements, de location et des gains en capital.

Le champ *impôt et cotisations à payer* correspond à la ligne 90 du tableau 4 des statistiques fiscales des particuliers moins les lignes 84 et 85 qui sont relatives aux versements anticipés des crédits pour frais de garde d'enfants, prime au travail et maintien à domicile des personnes âgées. Il faut noter que l'information relative aux cotisations au Régime de rentes du Québec et au Régime d'assurance parentale n'est plus disponible dans les statistiques fiscales du Québec depuis l'introduction du régime simplifié en 1998. Les montants ont été

8000,00
7000,00
6000,00
5000,00
4000,00
2000,00
1000,00
0,00
1996 1997 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006
Impôts et cotisations à payer RAS Acomptes

Graphique 3 : Montants moyens de l'impôt et des cotisations à payer ainsi que des retenues à la source et des acomptes provisionnels, Québec, 1996-2006

Source : Ministère des Finances du Québec, *Statistiques fiscales des particuliers du Québec* pour les années 1996 à 2006.

Ainsi, le montant moyen des retenues à la source évolue à un rythme inférieur à celui de l'impôt et des cotisations à payer. Toutefois, celui des acomptes provisionnels lui est supérieur et sa tendance est nettement plus à la hausse.

Ce phénomène est particulièrement visible chez ceux qui reçoivent leur revenu principalement d'entreprises et de profession. Dans ce groupe, le montant moyen des retenues à la source a crû de seulement 7,5 % alors que celui des acomptes a augmenté de 78,1 % entre 1996 et 2006.

Deux raisons peuvent être avancées pour expliquer la hausse marquée des montants moyens des acomptes. Comme il a déjà été mentionné, les baisses successives de l'impôt sur le revenu durant la période ont fait en sorte que les contribuables dont les revenus n'augmentent pas rapidement et

estimés à partir des statistiques fiscales fédérales pour le Régime de rentes du Québec et des états financiers du Conseil de gestion de l'assurance parentale pour le Régime québécois d'assurance parentale.

qui étaient juste au-dessus du seuil les obligeant à effectuer des versements sont devenus exemptés. En éliminant les petites remises, la moyenne est alors entrainée vers le haut.

Le deuxième facteur est le fait que même si l'impôt a été réduit durant la période, les cotisations sociales ont augmenté de manière marquée. Ainsi de 1996 à 2006, le revenu total des contribuables a augmenté de 57,7 % contre 47,3 % pour l'impôt. Pendant cette période, les cotisations sociales⁵⁷ ont obtenu une croissance remarquable de 260 % notamment par l'introduction de nouveaux programmes comme le Régime de l'assurance médicament du Québec et le Régime québécois d'assurance parentale. Comme le Régime de l'assurance médicament du Québec fait partie de l'assiette des acomptes (et non des retenues à la source) et que l'importance relative du Régime de rentes du Québec est relativement plus importante pour les travailleurs autonomes que pour les salariés puisqu'ils doivent assumer à la fois la part de l'employé et de l'employeur, il est compréhensible d'assister à un accroissement plus important des acomptes par rapport aux retenues à la source.

2.2 Les mandataires

Les administrations fiscales du Québec et du Canada publient peu d'information statistique relativement aux employeurs et aux autres payeurs qui effectuent des retenues à la source. Pour l'année 2008-09, 294 983 mandataires se sont chargés du prélèvement des retenues à la source au Québec⁵⁸.

Dans une partie précédente (section 1.1.2), nous avons décrit les gestes que les gouvernements ont posés pour s'assurer que les retenues soient bien remises à l'administration fiscale et ce, à l'intérieur des délais alloués. Selon les informations fournies par l'Agence du revenu du Canada, les résultats démontrent bien toute l'importance que revêtent ces mesures puisqu'en 2008-09,

Les cotisations sociales comprennent principalement, les cotisations à l'assurance médicaments, au fonds des services de santé (partie payée par les particuliers) et les cotisations au RRQ et au RQAP pour un travail autonome. Les cotisations régulières au RRQ et au RQAP ne sont pas incluses, faute de statistiques, mais auraient contribué à hausser davantage cette partie.

Revenu Québec, *Rapport annuel de gestion 2008-09*, tableau 1, p. 29. http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/publications/adm/ADM-500(2008-10).pdf

seulement 87,3 % des employeurs ont acheminé leurs remises de retenues à la source à temps, soit le minimum de la fourchette qui a varié entre 87,3 % et 89,2 % au cours des cinq dernières années⁵⁹. À titre comparatif, le taux des sociétés imposables qui ont versé à temps l'impôt déclaré atteignait 92,2 % (90,9 à 93,1 % pour la période des cinq dernières années) et celui des particuliers, 93,2 % (91,5 % à 93,2 %).

Malgré ce faible taux de versement en temps des sommes prélevées, il n'en demeure pas moins que la qualité des créances que le gouvernement supporte à leur endroit demeure solide et se situe bien au-dessus des autres sources de revenus: ainsi, le taux de provision pour créances douteuses relatives aux retenues à la source se situait à seulement 5,0 % pour l'exercice terminé le 31 mars 2009 comparativement à un taux 14,6 % pour celles découlant de l'impôt des sociétés et de 27,0 % pour la TPS. Le taux de 10,3 % qui s'applique aux comptes à recevoir attribuables à l'impôt sur le revenu des particuliers témoigne également de l'importance des retenues à la source dans le paiement des impôts⁶⁰.

Agence du revenu du Canada, *Rapport annuel de l'Agence du revenu du Canada au Parlement, 2008-2009*, p. 31.

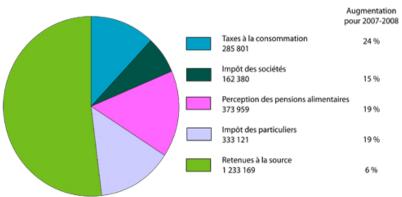
http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/nnnl/2008-2009/prfrmnc-f/rc4425-09-fra.pdf

⁶⁰ *Ibid.*, p. 173.

Graphique 4 : Nombre et montants des transactions électroniques selon la clientèle, Québec, 2007/08⁶¹

Nombre de transactions électroniques selon la clientèle (2007-2008)

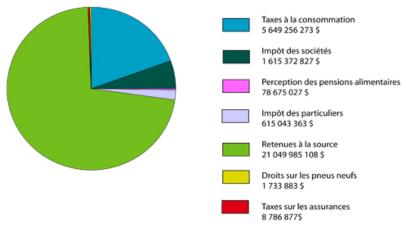




Une augmentation de 12,2% du total des montants des transactions électroniques par rapport à 2006-2007

Montants des transactions électroniques selon la clientèle (2007-2008)

Total: 29 018 853 357 \$



Une augmentation de 13% du total des montants des transactions électroniques par rapport à 2006-2007

Revenu Québec, statistiques non publiées obtenues de la direction générale du traitement et des technologies ainsi que de la direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche (service des études statistiques).

Par ailleurs, Revenu Québec a reçu 2 388 430 transactions de paiement électronique en 2007-08⁶². Les retenues à la source ont compté pour 51,6 % de celles-ci, comme l'indique le graphique 4. Toutefois, en termes monétaires, les retenues à la source ont représenté 72,5 % (21 049 M\$ / 29 018 M\$) des montants transmis par transactions électroniques, soit un montant moyen de 17 070 \$ par transaction.

À l'égard des feuillets d'information que doivent produire les payeurs en fin d'année soit les relevés 1, Revenus d'emploi et revenus divers, les relevés 2, Revenus de retraites et rentes et les relevés 25, Revenus provenant d'un régime d'intéressement, la proportion de ceux-ci transmis de manière informatisée, comprenant à la fois les envois sur support informatique et par internet, atteignait 81,3 % en 2008 (tableau 9). La production sous format papier a même complètement disparu pour les relevés 2 et 25. Entre 2002 et 2008, la production de relevés 1 transmis de manière électronique a crû de 18,5 % alors que la production sous format papier a chuté de 10,4 %.

Tableau 9: Statistiques comparatives concernant la réception des relevés sur support d'information, Québec, 2002 - 2008

	Relevés 1	Relevés 2	Relevés 25	Total
2008				
Format électronique	4 900 039	3 686 524	115 124	8 701 687
Format papier	1 999 607	0	0	1 999 607
Proportion électronique	71,0 %	100,0 %	100,0 %	81,3 %
2002				
Format électronique	4 135 705	3 047 835	53 188	7 236 728
Format papier	2 231 259	47 162	0	2 278 421
Proportion électronique	65,0 %	98,5 %	100,0 %	76,1 %

Source : Statistiques non publiées obtenues de Revenu Québec.

Ces statistiques démontrent bien la tendance irréversible qui se dessine vers le paiement et la transmission des informations de manière électronique. Les avantages, tant pour les entreprises que pour le gouvernement, sont réels et ouvrent la voie à des possibilités qui n'étaient même pas envisageables il y a à peine une décennie.

⁶² Ibid.

Chapitre 3 : Problèmes reliés au paiement des impôts et des cotisations sociales en cours d'année au Canada et au Québec

Jusqu'à maintenant, notre analyse s'est attardée à décrire l'aspect théorique et la situation actuelle au Québec et au Canada du paiement des impôts et des cotisations sociales en cours d'année sans mettre en relief les divers problèmes qui s'y rattachent. Évidemment, certaines situations injustes ou pouvant bénéficier de correctifs sont ressorties en quelques occasions sans toutefois que nous leur portions un intérêt particulier.

La présente section vise à présenter et à décrire de manière plus exhaustive les principaux problèmes recensés en vue d'examiner ultérieurement la possibilité d'apporter certains correctifs. Nous étudierons successivement les problèmes reliés aux retenues à la source et aux acomptes provisionnels.

3.1 Les retenues à la source

Nous diviserons notre analyse en deux parties : nous traiterons d'abord de l'étendue de l'assiette des revenus assujettis aux retenues, puis nous évaluerons les modalités de calcul des retenues.

3.1.1 L'assiette des revenus assujettis

Si nous répartissons les revenus imposables des particuliers selon qu'ils sont assujettis ou non aux retenues à source, nous obtenons les statistiques du tableau 10^{63} . Ainsi, un peu plus de 85 % des revenus imposables déclarés par les particuliers au Québec font l'objet de telles retenues. Les revenus de salaires à eux seuls représentent environ 68 % des revenus imposables et constituent environ 80 % des revenus assujettis aux retenues à la source. Pour leur part, les revenus de

Les statistiques fiscales publiées par les gouvernements présentent les montants totaux pour chaque ligne de la déclaration de revenus. Or, il est possible que pour une même ligne, les revenus qui y figurent comprennent à la fois des éléments qui font l'objet de retenues à la source et d'autres qui ne le sont pas. Malgré cette réserve, nous avons néanmoins classifié les différentes lignes selon ce qui apparaît être dominant pour chacune. Les résultats obtenus sont suffisamment précis pour pouvoir être utilisés pour des fins d'analyse.

retraite oscillent autour de 15 % des revenus imposables (environ 17,5 % des revenus assujettis aux retenues à la source) selon qu'il s'agit de statistiques provenant des déclarations fédérales ou provinciales ou qu'elles visent le Québec seulement ou l'ensemble du Canada. Le solde des revenus assujettis aux retenues à la source, présenté de manière distincte dans les statistiques, est attribuable aux prestations d'assurance-emploi (environ 2 %).

Depuis 1996, la proportion globale des revenus imposables assujettis aux retenues à la source est demeurée stable autour de 85 %, mais la hausse des revenus de retraite (14,4 % des revenus assujettis aux retenues en 1996) est venue réduire l'importance relative des revenus d'emploi (81,8 % des retenues en 1996)⁶⁴.

En ce qui a trait aux revenus non assujettis, ce sont principalement les revenus de biens qui dominent la liste à près de 7 % de l'ensemble des revenus imposables (8 % au Canada), suivis des revenus d'entreprise et de profession à un peu plus de 5 %. En 2006, 70,2 % des revenus de biens provenaient des intérêts et dividendes. Entre 1996 et 2006, les revenus provenant d'un travail autonome ont gagné en importance et sont passés de 31,0 % à 35,7 % des revenus imposables non assujettis aux retenues à la source compensant ainsi la baisse de la part des revenus d'intérêts et de dividendes, suite notamment au recul des taux d'intérêt durant la période⁶⁵, de 37,3 % à 33,2 %.

Ministère des Finances du Québec, Statistiques fiscales des particuliers –année d'imposition 1996, tableau 5, p. 131. http://www.finances.gouv.gc.ca/documents/Statistiques/fr/sfp 1996.pdf

Entre 1996 et 2006, le taux d'intérêt moyen des certificats de placement garantis émis par les banques à charte et ayant une échéance d'un an a baissé de 3,53 % à 2,78 %.

Source : Statistique Canada, *Cansim*, tableau 176-0043, série V122524, en date du 15 juin 2009.

Tableau 10 : Importance relative des revenus gagnés par les particuliers selon qu'ils sont assujettis ou non aux retenues à la source, au Canada et au Québec, 2006

		Déclaration de	Déclaration de revenus			
	Ca	ınada	Que	ébec	du Québec	
	Montant	Part des rev.	Montant Part des rev.		Montant	Part des rev.
		imposables		imposables		imposables
	$(000\ 000\$)$	(%)	$(000\ 000\$)$	(%)	$(000\ 000\$)$	(%)
Salaires et autres revenus d'emploi	619 745,2	69,0	127 879,1	67,6	129 436,8	68,3
Revenus de retraite	126 660,5	14,1	29 826,6	15,8	28 197,3	14,9
Autres types de revenus assujettis aux	13 085,7	1,5	4 209,1	2,2	4 214,2	2,2
retenues à la source (assurance-emploi)						
Total des revenus assujettis aux	759 491,4	84,5	161 914,8	85,5	161 848,3	85,3
retenues à la source						
Revenus de biens	72 675,4	8,1	13 370,6	7,1	13 144,5	6,9
Revenus d'un travail autonome	46 903,9	5,2	10 512,4	5,6	9 929,4	5,2
Autres types de revenus imposables	19 252,7	2,1	3 506,8	1,9	4 715,0	2,5
non assujettis						
Total des revenus imposables non	138 832,0	15,5	27 389,8	14,5	27 788,9	14,7
assujettis aux retenues à la source						
Ensemble des revenus imposables	898 323,4	100,0	189 304,6	100,0	189 637,2	100,0
Revenus non imposables, mais inclus	19 718,0		5 540,3		6 283,2	
dans le revenu total						
Revenu total	918 041,4	_	194 844,9		195 923,1	

Sources : Agence du revenu du Canada, Statistiques sur le revenu 2008 – année d'imposition 2006, tableau de base 2, p. 8.

 $\underline{http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/stts/gb06/pst/fnl/pdf/tbl2-fra.pdf}$

http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/stts/gb06/pst/fnl/pdf/qc/tbl2-fra.pdf

Ministère des Finances du Québec, Statistiques fiscales des particuliers – année d'imposition 2006, tableau 5, p. 125.

 $\underline{http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR_sfp_2006.pdf}$

Le fait que tous les revenus ne soient pas assujettis aux retenues à la source fait en sorte que certaines formes d'entre eux sont plus attrayantes que d'autres pour le contribuable puisque ce dernier peut alors bénéficier d'un report de l'impôt et des cotisations payables. Conséquemment, les contribuables qui reçoivent ces revenus pourront être avantagés au détriment des autres, contrevenant ainsi au principe de la neutralité fiscale.

Considérant que les personnes qui peuvent bénéficier de ces reports réduisent d'autant le coût réel de leur contribution au trésor public, ce traitement préférentiel constitue également une entrave au principe de l'équité fiscale entre les contribuables.

Problème 1:

L'assiette des retenues à la source est incomplète et occasionne un traitement différencié au sein des contribuables puisque les revenus qui en sont exclus permettent un report de l'impôt et des cotisations payables que ce soit jusqu'au moment d'effectuer un acompte provisionnel ou peut-être même jusqu'à la fin de l'année dans le cas des personnes non assujetties aux acomptes.

De plus, comme nous l'avons expliqué précédemment, les retenues à la source peuvent s'avérer un outil de lutte efficace contre l'évasion fiscale. Le fait de restreindre l'assiette des retenues ne permet pas de lutter avec le maximum d'efficience contre les pertes de revenus qu'elle occasionne pour l'État. Pourtant, ce sont principalement dans les sources de revenus non assujetties aux retenues que l'on retrouve les taux d'évasion fiscale les plus élevés.

La production de feuillets de renseignements par des tiers s'avère une solution intéressante pour favoriser la déclaration, mais elle nécessite beaucoup de ressources pour le traitement et l'appariement de l'information et conduit souvent à des nouvelles cotisations pour des montants minimes. C'est le cas notamment lorsque le montant éludé a trait à des revenus accessoires qui ne constituent pas la principale source de revenu du contribuable comme les intérêts ou les dividendes pour un salarié, par exemple.

Dans le cas des montants gagnés dans le cadre d'un travail autonome, seuls les montants versés par les organismes publics prescrits font l'objet de feuillets d'information aux fins de l'impôt du Québec⁶⁶ et ceux-ci sont difficilement utilisables par l'administration fiscale puisqu'ils ne font pas l'objet d'une déclaration spécifique sur le formulaire de déclaration et que les montants indiqués sur le feuillet ont trait aux montants versés à ces travailleurs autonomes durant l'année civile alors que ces derniers sont imposés selon la comptabilité d'exercice pour les revenus gagnés au cours de leur exercice financier.

Pour sa part, le gouvernement fédéral dispose également d'un système semblable à celui du Québec pour la déclaration des paiements contractuels de services des ministères, organismes et sociétés d'État qui relèvent du gouvernement fédéral⁶⁷. Il a aussi instauré une obligation de renseignements pour certaines activités menées dans l'industrie de la construction⁶⁸, mais encore une fois, son utilisation pour le contrôle fiscal est très limitée.

L'extension des retenues à la source à d'autres sources de revenus pourrait permettre d'accroître l'efficience des contrôles gouvernementaux et d'assurer une meilleure intégrité de l'assiette fiscale.

Problème 2:

Certaines sources de revenus où l'évasion fiscale est importante échappent à l'assiette des retenues à la source, ce qui ne permet pas d'utiliser pleinement toutes les possibilités offertes par ce mode de paiement des impôts et des cotisations sociales en vue de minimiser, à moindre coût, l'évasion fiscale.

Règlements 1086R49 à 1086R51 de la *Loi sur les impôts* du Québec. Formulaire prescrit : *Relevé 27 : Paiements du gouvernement.* http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/formulaires/rl/rl-27(2007-10).pdf

En vertu de l'article 238 des règlements de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les ministères et organismes visés doivent produire un formulaire T-1204. http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/t1204/LISEZ-MOI.html

Règlement 238 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Formulaire prescrit : *T5018*, *État des paiements contractuels*. http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/t5018/t5018-09b.pdf

Du côté des entreprises, le fait de devoir mettre en place un mécanisme de retenues, de procéder aux prélèvements et d'effectuer le versement de ces sommes à l'administration fiscale occasionne des frais supplémentaires qui n'ajoutent aucune valeur ajoutée à l'entreprise ainsi que des responsabilités accrues qui s'étendent jusqu'aux administrateurs d'une société. Les entreprises qui ne versent pas de revenus assujettis aux retenues ou les plus petites qui n'ont pas d'employés bénéficient donc d'un avantage concurrentiel par rapport aux autres.

Ces coûts supplémentaires à supporter ont constitué l'argument principal soulevé, avec succès d'ailleurs, par le puissant lobby bancaire américain pour faire échec à l'élargissement de l'assiette des retenues aux intérêts et dividendes aux États-Unis dans le cadre du TEFRA Act. Ce problème de traitement différencié se rencontre également dans le cas d'entreprises concurrentes dont l'une recourt à des employés et l'autre, à des travailleurs autonomes. Dans ce dernier cas, le paiement des parts de l'employeur aux programmes sociaux vient amplifier le problème.

Problème 3:

Le fait pour une entreprise d'être mandataire de l'État au titre des retenues à la source lui occasionne des frais et des responsabilités qui créent des iniquités avec celles qui ne le sont pas.

Comme il a déjà été mentionné, aucune compensation financière n'est versée par le gouvernement pour atténuer les coûts encourus. Seuls les bénéfices tirés d'un temps de détention plus long des sommes en cause sont censés dédommager les entreprises. Mais ces délais s'avèrent nettement insuffisants pour jouer pleinement ce rôle, particulièrement dans un contexte de fables taux d'intérêt et plus spécifiquement pour les grandes entreprises qui doivent remettre les montants déduits dans les trois jours suivants le jour où ils ont été déduits.

3.1.2 Les modalités de calcul des retenues

La détermination des retenues à la source s'avère un travail que nombre d'employeurs et de payeurs considèrent comme complexe. De leur côté, les contribuables acceptent plutôt de

manière passive les conséquences des prélèvements puisque très peu d'employés sont familiers avec le mécanisme utilisé par les payeurs. Les problèmes diffèrent donc grandement selon que l'on est l'employé ou le bénéficiaire d'un régime assujetti, le payeur ou le gouvernement.

3.1.2.1 Les contribuables

L'application des retenues à la source apparaît comme plus « impersonnelle » que celle des acomptes provisionnels. En effet, sous réserve des crédits et déductions réclamés par l'employé ou le retraité auprès du payeur, chaque personne recevant un même montant de revenu se verra déduire le même montant sans égard à ses autres sources de revenus ou à d'autres particularités personnelles qui pourraient venir modifier son impôt à payer.

Alors que certains crédits et déductions peuvent être demandés directement auprès du payeur par l'employé ou le retraité à l'aide du formulaire des retenues à la source, d'autres doivent au préalable faire l'objet d'une autorisation auprès de l'administration fiscale avant de pouvoir être pris en compte. Sans tenir compte de la méconnaissance de ce mécanisme par les contribuables, la complexité de celui-ci jumelé au fait de transmettre à son employeur des informations de nature personnelle peuvent décourager plusieurs contribuables qui préfèreront alors subir un fardeau indu tout au long de l'année et attendre un remboursement à la fin de l'année. Pour d'autres, se faire déduire avec le minimum de crédits et de déductions peut représenter une forme d'épargne forcée qui leur permettra d'accumuler du capital sous la forme d'un remboursement en fin d'année alors qu'ils ne pourraient y parvenir autrement.

Le mécanisme utilisé au Canada et dans plusieurs pays pour effectuer les retenues à la source est fractionné en silo où chaque payeur agit indépendamment des autres sans se préoccuper d'établir un prélèvement qui correspondra de manière fidèle au montant réel d'impôt que chaque contribuable devra ultimement payer en fin d'année. Dans le cas d'un paiement régulier périodique, les formules et les tables de retenues sont basées sur le seul montant versé par le payeur pour la période puis extrapolé pour l'année en supposant qu'il sera le même pour chaque période. La volonté gouvernementale de vouloir réduire au strict minimum les formalités

administratives et les échanges d'information de nature personnelle alimentent ce mode opérationnel individualisé.

À l'égard de l'annualisation du montant versé, les modalités de calcul peuvent conduire à des situations où cette extrapolation sera complètement erronée comme dans les cas d'un employé qui ne travaille pas toute l'année ou qui le fait à temps partiel et que sa rémunération varie d'une période à l'autre⁶⁹.

Comme les tables d'imposition au Québec et au Canada sont progressives, ces modes de fonctionnement conduisent presque irrémédiablement à un montant d'impôt retenu erroné en fin d'année, à tout le moins pour ceux qui ont plus d'une source de revenus⁷⁰.

Problème 4:

Extrapoler sur une base annuelle le revenu versé par le payeur au cours de la période et ne pas considérer les autres sources de revenus du contribuable sont susceptibles d'occasionner des retenues d'impôt différentes en fin d'année de ce que le contribuable devrait normalement payer.

La méconnaissance de la situation personnelle des contribuables par le payeur constitue une autre source importante de distorsion. Ainsi, dans le calcul des retenues, le payeur est limité à la prise en compte des crédits et déductions dont le contribuable a bien voulu l'informer. Ceux-ci se

⁶⁹ Comme il a été mentionné précédemment (section 1.1.3.1), il existe une méthode de calcul plus appropriée pour ces situations (base moyenne cumulative au Québec et étalement cumulatif pour le fédéral). Toutefois, ces méthodes sont complexes et peu utilisées, particulièrement par les petites entreprises. D'ailleurs, elles ne sont disponibles que pour les mandataires qui recourent aux formules mathématiques ou qui confient le travail à des services de paye spécialisés puisqu'elles ne sont pas incluses dans les tables manuelles.

Cette situation peut être amplifiée au Québec par le fait que le deuxième alinéa de l'article 1015.3 de la Loi sur les impôts du Québec prévoit qu'un contribuable qui ne produit pas de formulaire TP-1015.3 Déclaration pour la retenue d'impôt, doit être assujetti à une déduction à la source comme s'il ne demandait que le montant de base. Or, l'employé qui a deux emplois simultanément ou le retraité qui reçoit des rentes de plusieurs organismes peut donc bénéficier du montant de base à plusieurs reprises accroissant d'autant la sous-déclaration. Sur le formulaire TP-1015.3, il est mentionné à la ligne 1 : « si vous avez plus d'un employeur à la fois et que vous avez déjà demandé 10 455 \$, dans ce cas, inscrivez le code 0 à la case « Code » et ne remplissez pas les lignes 1 à 10 ». Malheureusement, cet avis ne touche que les contribuables qui remplissent ce formulaire. Au fédéral, le formulaire de retenues TD1, Déclaration des crédits d'impôt personnels, contient la même consigne.

limitent bien souvent aux seuls crédits personnels qui se retrouvent sur le formulaire de retenues à la source que chaque employé ou bénéficiaire de régime doit remettre à son employeur ou payeur.

Cependant, pour plusieurs contribuables, la déduction la plus importante pour réduire l'impôt à payer provient des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite⁷¹. Or, pour nombre d'entre eux, le versement à ce régime a lieu dans les deux mois suivant la fin de l'année civile, ce qui rend impossible pour le payeur, même s'il en connaissait le montant, de le considérer dans le calcul de l'impôt à retenir puisque l'année à laquelle ces contributions se rapportent est terminée aux fins du payeur.

Problème 5:

La méconnaissance par le payeur de l'ensemble des crédits et déductions dont un contribuable peut bénéficier occasionne des retenues d'impôt trop élevées.

En plus de l'impôt, les retenues comprennent les cotisations aux programmes sociaux. À cet égard, le mode actuel de calcul soulève trois problèmes importants. D'abord, le fait que chaque payeur effectue son calcul en ne considérant que les seuls revenus qu'il verse peut occasionner des écarts de diverses natures comme une multiplication de la valeur des exemptions pour le RRQ pour ceux qui ont plusieurs emplois en cours d'année⁷² ou le dépassement des maximums à la fin de l'année pour les contribuables qui ont un revenu supérieur au maximum des gains admissibles et qui cumulent plusieurs emplois ou qui ont changé d'employeur en cours d'année.

Selon les statistiques fiscales des particuliers pour l'année 2006 au Québec (tableau 5, p. 113), les personnes dont la principale source de revenus provient des salaires ont contribué au REER pour un montant de 5,3 milliards \$ par rapport à des déductions totales de 10,7 milliards \$ pour ce groupe de contribuables soit une proportion de 49,5 %.

Par exemple, un employé occasionnel travaille pour un employeur à raison de 10 heures par semaine au salaire minimum (9 \$ de l'heure). Comme il juge son revenu insuffisant, il trouve un emploi identique chez un autre employeur doublant ainsi son salaire. Au niveau annuel son salaire atteint 9 360 \$ et sa cotisation au RRQ devrait être de 290,07 \$ (0,0495 X (9 360 \$ - 3 500 \$)). Toutefois, chaque employeur lui retiendra 1,12 \$ par semaine (0,0495 X (90 \$ - (3 500 \$ / 52))) à ce titre pour un total annuel, pour les deux employeurs, de 116,48 \$. L'écart de 173,59 \$ s'explique par le fait que chaque employeur a tenu compte de l'exemption de base de 3 500 \$ (3 500 \$ X 0,0495) alors que celle-ci ne peut être réclamée qu'une seule fois dans l'année.

Encore une fois, le manque d'information complète de la part du payeur occasionne une retenue inadéquate qui, ultimement, pénalise le contribuable puisque celui-ci pourra soit subir un fardeau indu en cours d'année, soit se retrouver dans une situation où sa rente sera moindre s'il n'effectue pas le choix, au moment de remplir sa déclaration de revenus annuelle, de contribuer au Régime de rentes sur les revenus qui ont échappé aux cotisations. Alors qu'il est impossible d'évaluer l'ampleur de ce dernier phénomène, compte tenu des statistiques disponibles, nous pouvons néanmoins analyser plus à fond l'impact du fardeau indu.

Selon les statistiques de l'annexe 2, 50 % des salariés ont payé trop de RRQ durant l'année pour un montant moyen d'environ 73 \$ et ont dû attendre la fin de l'année pour en obtenir le remboursement⁷³. Cette proportion diminue à 44 % dans le cas du RQAP, mais le montant est minime soit environ 3 \$. Toutefois, ces données cachent deux situations bien distinctes.

D'abord, la proportion des contribuables qui ont trop payé au titre du RRQ varie de 59 % à 72 % des salariés pour les tranches de revenu total inférieures au maximum des gains admissibles au RRQ (42 100 \$ en 2006) puis diminue rapidement entre 15 % et 17 % lorsque le maximum de cotisation est atteint. Toutefois, si nous étudions la variation du montant moyen payé en trop, celui-ci est relativement stable jusqu'au maximum de cotisation (entre 22 \$ et 68 \$) puis il se met à croître fortement par la suite pour atteindre plus de 1 200 \$ pour les contribuables gagnant plus de 250 000 \$.

Globalement, près de 83 % des contribuables ayant fait l'objet de retenues trop élevées au titre du RRQ gagnaient moins que le maximum des gains admissibles. Ce taux dépassait légèrement les 50 % chez les seuls contribuables gagnant moins de 25 000 \$. À l'égard des montants, 50 % des trop payés étaient attribuables aux contribuables ayant un revenu total supérieur au maximum des gains admissibles.

Les statistiques fiscales ne fournissent pas exactement ce résultat qui a dû être calculé par déduction. Les cotisations sociales et l'impôt ne font pas l'objet d'une comptabilisation distincte au niveau des acomptes provisionnels et ne peuvent donc créer un trop payé. Quant aux retenues à la source, seuls les salaires peuvent entrainer des prélèvements au titre de ces deux régimes. De son côté, le gouvernement fédéral ne fournit pas l'information sur les montants versés en trop à l'assurance-emploi.

En ce qui a trait au Régime québécois d'assurance parentale, la situation est très similaire à celle du RRQ en ce qui concerne la répartition, mais les montants en jeu sont nettement moindres, compte tenu des montants en jeu pour ce régime.

Cette situation peut également créer un coût additionnel pour les employeurs puisque ceux-ci contribuent au même taux que l'employé au Régime de rentes du Québec (Régime de pension du Canada dans les autres provinces) et même davantage au Régime québécois d'assurance parentale et pour l'assurance-emploi. Contrairement à l'employé qui pourra recouvrer le trop versé, l'employeur ne peut pas bénéficier d'un remboursement en fin d'année. En conséquence, pour tous les employés qui ont trop contribué à ces régimes en cours d'année, les employeurs ont donc payé des cotisations excédentaires qui contribuent au financement de ces régimes.

Problème 6:

Le calcul des cotisations sociales de manière indépendante par chaque payeur sans égard aux autres sources de revenus du contribuable peut entraîner des montants de retenues différents de ce que le contribuable devrait normalement payer au cours de l'année et même créer un coût supplémentaire auprès des employeurs.

Le second problème provient du fait que le calcul des cotisations sociales s'effectue sur l'ensemble du montant versé à chaque paie sans égard au maximum annuel du revenu assujetti attribuable à la période. De plus, dans le cas du RRQ, le montant de l'exemption est réparti sur le nombre total de paies durant l'année faisant ainsi en sorte d'accélérer davantage le paiement des cotisations. En conséquence, un contribuable qui reçoit une rémunération qui excède le maximum des gains admissibles au Régime de rentes du Québec plafonnera sa contribution annuelle avant la fin de l'année.

Ce mode de perception anticipé découle de la préoccupation du législateur de s'assurer du maximum de cotisation des employés au régime advenant une perte d'emploi en cours d'année. Selon cette règle favorable pour un prélèvement à la source, l'employé cotise donc au régime sur

le plein montant de salaire qu'il reçoit durant l'année tant qu'il n'atteint pas le maximum permis. Ce mode de perception élimine donc les soldes à payer en fin d'année pour ceux qui auraient quitté leur emploi en cours d'année.

Contrairement aux travailleurs autonomes dont les cotisations à l'assurance parentale et au RRQ s'effectuent sur la déclaration de revenus, les cotisations à ces régimes pour les salariés sont fondamentalement versées à partir des retenues à la source et seuls les ajustements sont réalisés sur la déclaration. De plus, le montant à payer dans les cas où les cotisations sont insuffisantes au RRQ est facultatif. Les régimes d'assurance-emploi et de l'Assurance parentale possèdent le même principe de prélèvement accéléré.

Cette concentration du paiement en début d'année au lieu qu'il soit réparti également sur l'ensemble de la période comme cela se produit pour les acomptes provisionnels accroît d'autant le coût réel des cotisations pour les contribuables qui atteignent le maximum de cotisation. Ce mode de paiement est susceptible d'occasionner une déduction excédentaire principalement pour les employés qui sont touchés par le maximum annuel et qui changent d'emploi en cours d'année.

Par ailleurs, la législation fédérale prévoit un crédit d'impôt applicable sur le montant des cotisations sociales payées. Selon le calcul proposé par l'Agence du revenu du Canada, ce crédit est réparti de manière égale sur l'ensemble de l'année⁷⁴. Il en résulte donc que les contribuables qui atteignent le maximum de cotisation avant la fin de l'année ne peuvent bénéficier des bénéfices de ce crédit au même rythme qu'ils paient leurs cotisations.

La formule mathématique pour le calcul de la variable K2Q (crédit pour cotisations sociales) intègre le plafond de cotisation pour chaque régime et de manière séparée pour chaque période de paie. En conséquence, pour les travailleurs dont le revenu dépasse le maximum admissible, ils voient le montant du crédit applicable être plafonné à chaque paie alors que pour les périodes de paie suivant celle où ils ont atteint le maximum de cotisation, la formule demande de continuer à considérer le montant maximum de cotisation alors que le montant véritablement payé pour ces périodes est nul.

Agence du Revenu du Canada, *Formules pour le calcul informatisé des retenues sur la paie*, Formulaire T4127(F), 1^{er} janvier 2009, p. 32-33.

http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4127-jan/t4127-09f.pdf

Au Québec, ce crédit n'est pas appliqué distinctement et est plutôt inclus dans un crédit global avec d'autres dispositions notamment le montant pour les besoins essentiels⁷⁵. Toutefois, les modalités d'application de ce crédit sont semblables à celles du fédéral puisque le montant est réparti de manière égale tout au long de l'année.

Ainsi, plus le revenu d'un salarié est élevé, plus il est pénalisé par ce mécanisme comme le démontre le tableau 11. Par exemple, un salarié gagnant 100 000 \$ annuellement paie 183,72 \$ de RRQ sur sa première paie. Considérant qu'au fédéral le crédit d'impôt est de 15 % moins l'abattement du Québec (16,5 %), il devrait donc bénéficier d'une réduction d'impôt fédérale pour cette période de paie de 23,01 \$. Or la formule mathématique utilisée pour le crédit ne lui consent qu'un crédit de 10,21 \$ pour cette période soit un déficit de 12,80 \$ qu'il devra supporter pour les onze premières paies de l'année. À compter de la treizième paie jusqu'à la fin de l'année, ses cotisations deviendront nulles alors qu'il continuera pourtant à bénéficier d'un crédit de 10,21 \$ pour chaque période.

Pour l'ensemble des cotisations sociales, c'est un montant d'impôt de 17,52 \$ par paie qu'il se trouve donc à verser en surplus au gouvernement fédéral et de 27,98 \$ au Québec jusqu'à ce qu'il atteigne le maximum de cotisation. Par la suite, la logique de ce crédit devrait faire en sorte qu'il ne puisse plus en bénéficier, mais toujours selon le mode de calcul retenu par les administrations fiscales, il pourra bénéficier d'un montant de 14,47 \$ au fédéral et de 23,10 \$ au Québec à chaque paie même s'il n'a plus à payer de cotisations.

Ajuster la prise en compte de ce crédit au même rythme qu'il paie ses cotisations sociales permettrait à ce contribuable de bénéficier d'une paie plus égale tout au long de l'année réduisant ainsi l'impact de devoir payer les régimes sociaux en début d'année.

Depuis l'instauration du régime simplifié et la modification apportée au régime fiscal depuis 2008, les contribuables bénéficient d'un montant de base global couvrant les besoins essentiels ainsi qu'un montant complémentaire qui inclut notamment les cotisations au Régime de rentes du Québec, le Régime québécois d'assurance parentale et le régime d'assurance-emploi.

Problème 7:

Le mode de calcul des retenues à la source pour les cotisations sociales diffère de celui appliqué pour les acomptes provisionnels. Il entraîne un devancement des versements et accroît d'autant le coût réel des cotisations pour les salariés qui atteignent la contribution maximale. Dans ce dernier cas, la non-adaptation du crédit d'impôt aux versements effectués accentue ce coût.

Tableau 11 : Évaluation de l'impact résultant de l'uniformisation du crédit d'impôt relatif aux cotisations sociales sur l'ensemble de l'année, indépendamment du montant des cotisations sociales payées durant la période

Rev	enu	Montant de la	C	rédit alloué	5	Cr	édit calculé	5		Écart		Nombre de
Annuel	Par paie	cotisation	Fédéral	Québec	Total	Fédéral	Québec	Total	Fédéral	Québec	Total	paies à
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	contribuer
Régime de rentes du Québec (cotisation maximale annuelle 2009 : 2 118,60 \$)												
50 000	1 923,08	88,53	10,21	16,30	26,51	11,09	17,71	28,80	0,88	1,41	2,29	23,9
75 000	2 884,62	136,13	10,21	16,30	26,51	17,05	27,23	44,28	6,84	10,93	17,77	15,6
100 000	3 846,15	183,72	10,21	16,30	26,51	23,01	36,74	59,75	12,80	20,44	33,24	11,5
Régime qu	iébécois d'a	assurance parei	ntale (cotis	ation maxi	male annı	uelle 2009 :	300,08 \$)					
50 000 *	1 923,08	9,31	1,17	1,86	3,03	1,17	1,86	3,03	0,00	0,00	0,00	26,0
75 000	2 884,62	13,96	1,45	2,31	3,76	1,75	2,79	4,54	0,30	0,48	0,78	21,5
100 000	3 846,15	18,62	1,45	2,31	3,76	2,33	3,72	6,05	0,88	1,41	2,29	16,1
Régime d'a		emploi (cotisati	on maxima	ale annuell	e 2009 : 5	83,74 \$)						
50 000	1 923,08	26,54	2,81	4,49	7,30	3,32	5,31	8,63	0,51	0,82	1,33	22,0
75 000	2 884,62	39,81	2,81	4,49	7,30	4,99	7,96	12,95	2,18	3,47	5,65	14,7
100 000	3 846,15	53,08	2,81	4,49	7,30	6,65	10,62	17,27	3,84	6,13	9,97	11,0
Total												
50 000	1 923,08	124,38	14,19	22,65	36,84	15,58	24,88	40,46	1,39	2,23	3,62	n/a
75 000	2 884,62	189,90	14,47	23,10	37,57	23,79	37,98	61,77	9,32	14,88	24,20	n/a
100 000	3 846,15	255,42	14,47	23,10	37,57	31,99	51,08	83,07	17,52	27,98	45,50	n/a

^{*:} La cotisation maximale pour le RQAP n'est atteinte que lorsque le revenu atteint 62 000 \$.

Calculs effectués par les auteurs.

Notes : Pour les fins des calculs, la fréquence de paie utilisée est de 26 soit une paie aux 2 semaines.

Pour le Québec, nous avons supposé que le montant relatif aux cotisations sociales et inclus dans le montant de base correspondait aux montants maximums de ces 3 régimes.

Le crédit alloué est celui qui est pris en compte par le mécanisme de retenues.

Le crédit calculé est celui qui devrait s'appliquer si la formule ne plafonnait pas le calcul.

Le nombre de paies à contribuer représente le nombre de paies où le contribuable paie une cotisation et donc que le crédit alloué est inférieur à celui qui devrait s'appliquer.

Le troisième problème est attribuable au fait que les cotisations à l'Assurance médicaments du Québec ainsi qu'au Fonds des services de santé (FSS) pour les personnes non salariées ne sont pas intégrées aux retenues à la source du Québec.

Les statistiques fiscales ne permettent pas d'établir un portrait exact des personnes assujetties à ces régimes selon qu'ils font l'objet de retenues à la source ou non. Par contre, à partir des tableaux statistiques produits à partir de la principale source de revenus, nous pouvons obtenir une idée assez précise de la situation.

Pour l'année d'imposition 2006⁷⁶, 80,2 % des cotisations (et des cotisants) à l'assurance médicaments ont été payés par les salariés (34,0 %) et les retraités (46,2 %). Parmi les retraités, 63,2 % d'entre eux ont payé une prime à l'assurance médicaments pour l'année. À l'égard du FSS, ces proportions en termes de valeur monétaire deviennent 8,3 % pour les salariés et 43,6 % pour les retraités alors qu'ils atteignent respectivement 13,3 % et 51,5 % en nombre de personnes. Dans le cas des salariés, 94,5 % des contribuables ont fait l'objet de retenues à la source comparativement à 47,9 % pour les retraités.

Ainsi, pour les salariés, il est assez évident que la presque totalité des personnes assujetties à ces programmes ont également versé des retenues à la source au courant de l'année. Pour les retraités, la situation est plus difficile à cerner. Toutefois, étant donné que seulement 13,0 % des retraités ont effectué des acomptes provisionnels, il apparaît raisonnable de penser qu'une proportion relativement importante de retraités dont une partie de leurs revenus est assujettie aux retenues à la source ont cotisé à ces régimes.

Pour ces deux groupes de contribuables, l'inclusion des cotisations à ces deux régimes permettrait d'accélérer le paiement et de réduire un éventuel solde en fin d'année pour ceux qui ne sont pas assujettis aux acomptes provisionnels.

Ministère des Finances du Québec, Statistiques fiscales des particuliers – année d'imposition 2006, tableau 5, pp. 115-127. http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR sfp 2006.pdf

Compte tenu des modalités de fonctionnement des retenues à la source, il est compréhensif que les cotisations au régime de *l'assurance médicaments du Québec* aient été exclues du calcul puisque ce régime ne s'adresse qu'aux personnes non couvertes par un régime privé. Ainsi, le prélèvement des cotisations par un payeur obligerait les employés ou les bénéficiaires de revenus de retraite à indiquer à leur payeur s'il est nécessaire de cotiser à ce régime et celui-ci devrait alors effectuer des prélèvements de manière sélective ce qui compliquerait davantage son travail.

Par contre, en ce qui a trait au *Fonds des services de santé*, la plupart des bénéficiaires de rentes de retraite doivent y cotiser facilitant ainsi les prélèvements pour les payeurs. Tel qu'il vient d'être mentionné, le fait que chaque payeur effectue des retenues sans égard aux autres revenus du contribuable pourrait cependant occasionner des excédents de cotisations. Mais, étant donné que les montants en jeu sont relativement faibles par rapport à l'impôt ou aux cotisations du Régime de rentes, cela ne devrait pas s'avérer une raison suffisante pour exclure ces cotisations des retenues à la source. Ces exclusions créent une iniquité par rapport aux personnes qui versent des acomptes provisionnels.

Problème 8:

L'absence de retenues à la source pour les cotisations à l'Assurance médicaments du Québec ainsi qu'au Fonds des services de santé crée une iniquité de traitement par rapport aux contribuables qui paient des acomptes provisionnels.

Il est impossible d'évaluer de manière distincte tous les impacts des modalités de calcul, mais globalement, c'est au sein du groupe des contribuables ayant des revenus d'emplois, soit le groupe où se retrouve la plus grande proportion de personnes faisant l'objet de retenues à la source, que nous retrouvons le taux le plus élevé de contribuables avec remboursement soit 78,1 % contre seulement 34,8 % pour l'ensemble des autres contribuables⁷⁷. Cette différence marquée démontre bien l'importance de la surdéduction dont sont victimes les contribuables dont les revenus sont retenus à la source et témoigne en faveur d'une certaine prudence quant à la volonté de vouloir élargir l'assiette des retenues à la source puisque nombre de déductions ou de

⁷⁷ *Ibid.*, tableau 5, p. 113 et suivantes.

crédits dont bénéficient les contribuables ne sont réclamés qu'à la fin de l'année et n'ont pu réduire le montant de prélèvements effectués.

3.1.2.2 Les payeurs et le gouvernement

Pour les payeurs, les modalités de calcul occasionnent des difficultés qui se traduisent ordinairement par des coûts opérationnels dont l'importance est relativement plus élevée pour les entreprises de petite taille. Ces coûts comprennent principalement la détermination des montants à retenir, la tenue à jour d'un registre des crédits et déductions réclamés par chaque personne ainsi que de l'impôt et des cotisations payés par chacun et la réalisation des feuillets de renseignements en fin d'année.

Les développements technologiques ont grandement facilité la tâche des payeurs, mais il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là d'un travail complexe principalement pour le petit entrepreneur qui n'est pas familier avec ce mécanisme. Vouloir accroître la précision des calculs afin d'en arriver à des retenues plus représentatives de la réalité de chaque contribuable est souhaitable, mais à la condition de ne pas alourdir de manière exagérée les modalités actuelles.

Problème 9:

Les modalités d'application actuelles sont suffisamment complexes et coûteuses pour les mandataires pour envisager des modifications importantes qui viendraient ajouter un fardeau additionnel particulièrement pour les petites entreprises.

Les gouvernements au Québec et au Canada ont adopté une approche visant une réduction des obligations réglementaires qui sont imposées aux entreprises. Au prix de devoir sacrifier certains acquis ou de composer avec des informations moins complètes, cette volonté de simplifier la tâche des entreprises se traduit notamment par des formulaires simplifiés, des fréquences de remises allongées et un accès plus facile et direct aux divers services par voie électronique.

Étant donné que les retenues à la source ne représentent qu'un acompte que le contribuable verse au cours de l'année sans que celui-ci ne soit dispensé de produire une déclaration de revenus en fin d'année, le gouvernement peut alors préférer un système de retenues moins précis, mais qui n'impose pas un fardeau excessif aux payeurs.

Problème 10:

La volonté gouvernementale actuelle de vouloir réduire et simplifier les dispositions réglementaires des entreprises limite les possibilités d'amélioration des retenues à la source si l'effet global des modifications conduit à un alour dissement des tâches administratives des entreprises.

Cette volonté commune des mandataires et du gouvernement de conserver le système de retenues à la source aussi simple que possible malgré les conséquences négatives que cela peut occasionner pour certains contribuables risque donc de s'avérer un obstacle majeur à surmonter pour moderniser le mécanisme actuel et en étendre l'application. La nécessité d'accroître les échanges d'information pour améliorer la qualité des retenues s'avère également un enjeu important avec lequel il faudra composer.

Toutefois, il n'en demeure pas moins qu'il est nécessaire pour l'administration fiscale de disposer d'un minimum d'information afin de pouvoir appliquer les contrôles nécessaires pour valider de manière efficace chacune des remises effectuées. Or, les formulaires de remise des retenues à la source utilisés par le gouvernement du Québec (TPZ.1015.R.14.1 à 14.4) ne comprennent que les montants à remettre (impôt retenu, taxe compensatoire, cotisations au RRQ, au RQAP et au FSS). Sans disposer du montant total des revenus versés par le payeur, le contrôle peut s'avérer plus difficile à réaliser.

L'Agence du revenu du Canada, comme d'autres administrations fiscales à travers le monde, demande cette information et peut ainsi élaborer des programmes de vérification plus structurés. Ainsi, malgré un exercice de déréglementation, il est quand même nécessaire d'assurer un minimum de contrôle.

3.2 Les acomptes provisionnels

À l'opposé des retenues à la source, le calcul des acomptes provisionnels considère toutes les sources de revenus du contribuable et prend en considération tous ses crédits et déductions sans devoir obtenir, au préalable, une approbation de l'administration fiscale pour certains d'entre eux.

Cependant, les modalités de calcul des acomptes tendent à favoriser la situation personnelle passée du contribuable. En effet, lorsque celui-ci base ses versements sur le montant d'impôt et de cotisations à payer de l'année précédente ou qu'il recourt au montant proposé par l'administration fiscale afin d'éviter d'être sujet aux intérêts et pénalités pour versement insuffisant, il ne fait nullement intervenir les revenus de l'année courante ou des changements à sa situation personnelle.

Comme le revenu des contribuables a généralement tendance à s'accroître au fil des années sous l'impulsion de l'inflation et de la croissance économique, il en ressort que ceux qui versent des acomptes peuvent ainsi bénéficier d'un report de l'impôt payable et des cotisations sociales sur la partie de l'impôt qui excède le montant de l'année précédente jusqu'au moment de remplir leur déclaration de revenus. Il s'agit alors d'un bénéfice qui réduit le coût réel de l'impôt et des cotisations sociales et qui crée une iniquité envers les contribuables dont les revenus sont retenus à la source.

Problème 11:

Contrairement aux contribuables dont les revenus font l'objet de retenues à la source, les modalités de calcul des acomptes provisionnels basées sur l'année antérieure permettent de bénéficier d'un report de l'impôt et des cotisations sociales sur la partie du montant qui excède celui de l'année précédente.

Comparée à la périodicité des acomptes exigés des sociétés au Canada et au Québec et des mandataires des retenues à la source, celle des acomptes demandés aux particuliers s'avère très avantageuse particulièrement pour ceux dont les montants à verser sont élevés.

Par exemple, comme l'indique le tableau 12, les particuliers gagnant plus de 250 000 \$ par année ont effectué des acomptes trimestriels moyens de 12 037 \$ ce qui représente 4 012 \$ sur une base mensuelle. Or, à ce seuil, un mandataire au titre des retenues à la source doit effectuer des versements mensuels (montant moyen de plus de 3 000 \$).

Tableau 12 : Montant des acomptes versés par les particuliers ayant un revenu supérieur à 100 000 \$, Québec, 2006

Revenu du		Aco	Acomptes							
contribuable	Nombre	Montant	Moy	enne						
			annuelle	trimestrielle						
(\$)		(000 \$)	(\$)	(\$)						
100 000 à 150 000	26 343	303 161	11 508	2 877						
150 000 à 200 000	12 625	245 953	19 481	4 870						
200 000 à 250 000	7 193	200 564	27 883	6 971						
Plus de 250 000	14 555	700 799	48 148	12 037						
Total	60 716	1 450 477	23 890	5 973						

Source: Ministère des Finances du Québec, Statistiques fiscales des particuliers - année d'imposition 2006, tableau 4, p. 105 et 108. http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR sfp 2006.pdf

Évidemment, certains peuvent prétendre, avec raison, que dans le cas des retenues à la source, comme il s'agit de sommes qui n'appartiennent pas au payeur, celui-ci se doit de les remettre à l'administration fiscale le plus rapidement possible. D'ailleurs sans retenues à la source, celles-ci auraient déjà été versées à l'employé ou autre bénéficiaire du revenu au moment du paiement.

Mais, ne peut-on pas appliquer le même traitement au travailleur autonome, par exemple, qui est lui-même son propre employeur et donc lui aussi dans une situation d'affaires. Les cotisations qu'il doit verser au RRQ et au RQAP le considèrent comme tel d'ailleurs. Dans le cas des sociétés, la législation ne fait pas de distinction selon qu'il s'agit de revenus passifs ou actifs, de petits montants ou de sommes importantes : tous les acomptes doivent être versés

mensuellement. Le report accordé aux particuliers à revenus élevés apparaît donc comme très avantageux par rapport à la situation observée dans d'autres circonstances semblables.

Une autre source de report concerne l'existence d'un seuil minimum d'impôt en deçà duquel le contribuable n'est pas tenu de verser des acomptes. Dans le but d'éviter le versement de petits montants, la législation en vigueur en 2009, tant au fédéral qu'au Québec, considère que si l'impôt net à payer du contribuable est inférieur à 1 800 \$, pour l'année en cours ou pour l'une ou l'autre des deux années précédentes, celui-ci n'est pas tenu d'effectuer des versements. Ce seuil minimum crée deux problèmes.

Bien que justifiable sur le plan opérationnel, ce seuil crée un avantage en faveur des personnes qui reçoivent des revenus non assujettis aux retenus à la source puisque les contribuables qualifiés pour bénéficier de ce seuil peuvent alors reporter l'impôt et les cotisations sociales payables jusqu'au moment de remplir leur déclaration de revenus. Il s'agit d'un traitement préférentiel inéquitable par rapport à ceux qui voient leurs revenus amputés de retenues à la source.

L'existence de ce seuil combiné au fait de pouvoir calculer le montant des acomptes sur la base de l'année précédente entraîne un report qui est particulièrement tangible chez les contribuables qui commencent à recevoir du revenu non assujetti aux retenues à la source comme un contribuable qui devient travailleur autonome, par exemple. Comme la règle d'assujettissement prévoit qu'il doit avoir un impôt net à payer d'au moins 1 800 \$ pour l'une ou l'autre des deux années précédentes, il peut donc reporter à la fin de l'année le paiement de l'impôt et des cotisations sociales de la première année d'opération et, peut-être même, selon le cas, le montant à payer de la deuxième année d'activité.

Problème 12:

L'introduction d'un seuil d'impôt net à payer de 1 800 \$ pour être assujetti aux acomptes provisionnels permet aux contribuables admissibles de bénéficier d'un report du paiement de l'impôt et des cotisations sociales jusqu'au moment de produire leur déclaration de revenus.

Le deuxième problème que ce seuil engendre a trait au fait qu'il est établi à partir de l'impôt net à payer seulement. Créée aux fins de l'impôt fédéral⁷⁸, cette disposition s'adapte bien à cette fiscalité puisque les acomptes provisionnels au fédéral ne visent que l'impôt sur le revenu et les cotisations au Régime de pension du Canada. Comme les cotisations à ce régime ne peuvent provenir de revenus passifs comme le revenu de biens ou de retraite, il s'ensuit qu'aux fins des acomptes provisionnels, seuls les travailleurs autonomes de l'extérieur du Québec peuvent verser des cotisations à ce titre. Globalement, l'importance relative des cotisations au régime de pension du Canada dans le montant des acomptes provisionnels est donc minime par rapport à l'impôt sur le revenu. Pour les résidents du Québec, l'impôt sur le revenu y représente même la seule composante.

Pour des fins d'harmonisation, cette disposition a été intégrée à la *Loi sur les impôts*⁷⁹ de manière intégrale à compter de l'année d'imposition 1990. Cependant, au Québec, les cotisations aux régimes sociaux, surtout depuis l'introduction du Régime d'assurance médicaments du Québec en 1997 et du Régime d'assurance parentale en 2006, sont beaucoup plus importantes qu'au fédéral. Conséquemment, le fait de baser l'assujettissement aux acomptes sur le seul montant d'impôt net à payer permet à un nombre important de contribuables de reporter à la fin de l'année non seulement le montant d'impôt, mais également celui des cotisations sociales créant ainsi un avantage important pour ces derniers par rapport à ceux qui sont assujettis aux retenues à la source.

Ce seuil est défini à l'article 156.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et a été introduit pour les années d'imposition 1990 et suivantes.

Article 1026.0.2 de la *Loi sur les impôts* du Québec.

Le tableau 13 présente les montants reportables au fédéral et au Québec au moment où les contribuables deviennent assujettis aux acomptes. Ainsi, même si les seuils de revenu à partir desquels le contribuable devient assujetti aux acomptes sont similaires au fédéral et au Québec, le montant du report est beaucoup plus élevé au Québec. Au moment où un travailleur autonome atteint le seuil de 1 800 \$ en impôt, les cotisations sociales représentent 175 % de l'impôt à payer et constituent presque les deux tiers du montant total à verser.

Tableau 13 : Seuils de revenu minimum pour être assujettis aux acomptes provisionnels au fédéral et au Québec et montant de cotisations à payer selon le type de contribuable en 2008

Type de contribuable	Type de revenus	Fédéral	Québec			
		Revenu minimum (\$)	Revenu minimum (\$)	Cotisations à payer (\$)	Total à verser (\$)	
Célibataire de 65 ans et plus	Revenus de retraite	31 247	28 645	713,50	2 513,50	
Célibataire de moins de 65	Revenus d'intérêts	23 970	24 020	675,95	2 475,95	
ans	Revenus autonomes	26 451	26 238	3 146,92	4 946,92	

Calculs effectués par les auteurs.

Notes : Le revenu minimum est calculé en accordant les crédits et déductions de base pour chaque type de contribuable. Le total à verser au Québec inclut l'impôt à payer de 1 800 \$. Pour le fédéral, le montant à verser est de 1 800 \$.

Ce seuil fait en sorte que les travailleurs autonomes ne sont pas assujettis au versement d'acomptes jusqu'à un montant d'impôt et de cotisation de 4 946,92 \$. Cela équivaut à 412 \$ par mois soit plus de deux fois le montant obligeant les mandataires des retenues à la source à utiliser une fréquence trimestrielle.

Le fait d'étendre l'assujettissement aux cotisations sociales, en conservant le seuil au même montant, ferait en sorte de réduire, pour le Québec, les revenus minimums en deçà desquels

aucun acompte n'est requis. Pour éviter que les écarts avec le fédéral ne deviennent trop élevés, cet élargissement pourrait être jumelé à un léger relèvement du seuil.

Problème 13:

Au Québec, le fait de ne pas inclure les cotisations sociales dans l'assujettissement aux acomptes provisionnels permet d'accroître, parfois de manière substantielle, le report d'impôt et conséquemment le solde à payer en fin d'année et de créer une iniquité par rapport aux contribuables dont les revenus sont retenus à la source.

Par ailleurs, comme les modalités de calcul des acomptes provisionnels sont moins axées sur les revenus perçus par le contribuable pendant la période que le sont les retenues à la source, nous avons détecté deux problèmes inhérents à cette façon de faire.

D'abord, les contribuables qui ont des revenus fluctuant de manière importante d'une année à l'autre ou même à l'intérieur de l'année peuvent éprouver de la difficulté à effectuer des versements basés sur l'impôt et les cotisations à payer de l'année précédente ou établis de manière uniforme sans tenir compte des variations de leurs revenus durant l'année. Par contre, s'ils choisissent de baser leurs versements sur les revenus de l'année en cours, ils s'exposent alors à devoir payer des intérêts et des pénalités si ceux-ci s'avèrent insuffisants.

Dans le but d'atténuer ces effets, au Québec, le législateur considérera que les versements effectués sur la base de l'année courante seront suffisants s'ils représentent au moins 75 % des montants qui auraient dû être payés. Toutefois, pour éviter que les contribuables ne versent les montants dus seulement au dernier trimestre de l'année, il a assorti cette souplesse d'une obligation de verser au moins le quart de ce montant à chacun des trimestres ce qui ne simplifie pas nécessairement la tâche pour les entreprises saisonnières.

Le versement des acomptes provisionnels peut donc causer des problèmes de trésorerie aux contribuables qui reçoivent des revenus qui fluctuent de manière importante. À cet égard, les

retenues à la source constituent un mode de paiement beaucoup plus flexible puisqu'elles s'adaptent instantanément aux variations de revenus, sans risque de pénalités.

Problème 14:

Les acomptes provisionnels peuvent s'avérer moins flexibles que les retenues à la source et entraîner des problèmes de trésorerie aux contribuables dont les revenus fluctuent de manière importante.

Le second problème a trait à la prise en compte des modifications fiscales. En calculant les acomptes sur la base des montants de l'année précédente et même de la deuxième année précédente comme le fait l'administration fiscale pour la détermination des deux premiers acomptes de l'année, il devient alors impossible d'intégrer dans les versements les modifications fiscales qui visent l'année en cours. Les retenues à la source permettent une prise en compte beaucoup plus rapide de ces modifications.

Dans le cas des acomptes, il faudra parfois attendre jusqu'à 16 mois pour intégrer une modification fiscale qui serait effective à compter du 1^{er} janvier. Dans ce cadre, les acomptes ne peuvent servir d'outil d'intervention économique aussi efficace que le sont les retenues à la source.

Problème 15:

Les mécanismes de calcul des acomptes provisionnels basés sur l'année précédente ne permettent pas d'intégrer dans les versements les modifications fiscales applicables à l'année courante. À cet égard, ils ne constituent pas un outil d'intervention économique aussi efficace que les retenues à la source.

Le dernier problème que nous aimerions soulever concerne les besoins de trésorerie. Contrairement aux retenues à la source dont le montant est prélevé avant même que le revenu ne soit versé, les acomptes provisionnels nécessitent que les contribuables disposent des fonds nécessaires pour effectuer leur paiement.

Problème 16:

Le paiement des impôts et des cotisations sociales par acomptes provisionnels nécessite que le contribuable dispose des fonds nécessaires pour le versement des montants.

Globalement, le paiement des impôts et des cotisations sociales par le moyen des acomptes provisionnels permet aux contribuables de bénéficier d'un report du paiement, ce qui en diminue le coût réel et crée une iniquité avec les personnes dont les revenus sont retenus à la source.

Conclusion

Les retenues à la source et le versement des acomptes provisionnels sont bien intégrés au paysage fiscal canadien. À partir des statistiques disponibles, il nous a été possible de dresser un portrait de ces modes de paiement des impôts au Québec. Près de 85 % de l'impôt et des cotisations à payer au Québec proviennent des retenues à la source. Cette forte concentration des revenus assure au gouvernement des entrées régulières et fiables tout au long de l'année. Une meilleure qualité des créances relatives aux retenues à la source lui permet également de réduire ses ressources dans le domaine de la perception des montants dus et de les affecter à des activités plus productives.

Il en est ressorti également qu'au fil des années, particulièrement à cause des retraités, le nombre de contribuables assujettis aux retenues à la source s'accroît plus rapidement que celui des personnes qui paient leurs impôts et cotisations à partir des acomptes provisionnels. De plus, à mesure que l'on se déplace vers les tranches de revenu supérieures, l'importance relative des acomptes provisionnels augmente aux dépens des retenues à la source.

Toutefois, malgré des avantages indéniables, la perception des montants en cours d'année crée néanmoins plusieurs problèmes tant pour l'État que pour les contribuables et les mandataires.

Il existe une différence de traitement significative entre les revenus assujettis aux retenues à la source par rapport à ceux qui ne le sont pas. La possibilité de reporter le paiement des impôts et des cotisations sociales constitue un avantage intrinsèque aux acomptes provisionnels qui permet d'en réduire le coût effectif. Le traitement généralement plus favorable accordé aux acomptes provisionnels représente ainsi une iniquité par rapport aux retenues à la source.

Les modalités de détermination des montants à retenir ne permettent pas de prendre en compte un portrait global de la situation du contribuable que ce soit à l'égard des revenus gagnés ou des crédits et déductions demandés, conduisant ainsi à des retenues plus élevées que requises dans la majorité des cas.

Un élargissement de l'assiette des retenues permettrait de réduire ces inégalités de traitement tout en assurant le gouvernement d'un meilleur contrôle sur l'évasion fiscale. De plus, un meilleur échange d'information entre les payeurs, les employés et les retraités pourrait accroître la qualité des prélèvements évitant ainsi à nombre de contribuables de subir un fardeau indu en cours d'année.

Annexe 1 : Liste des crédits et déductions pouvant être réclamés à l'encontre des retenues à la source selon le type, au fédéral et au Québec

Crédits ou déductions	Fédéral	Québec				
	Articles du règlement					
Situation personnelle et sociale (formulaire de retenue)						
- de base	100(1) a)	1015R1 b) i)				
- montant complémentaire	n.a.	1015R1 b) i)				
- de personne mariée ou vivant en union de fait	100(1) b) i)	n.a.				
- pour personne entièrement à charge	100(1) b) i)	1015R1 b) iii)				
- pour enfant	100(1) b) i)	1015R1 b) iii)				
- pour soins à domicile d'un proche	100(1) b) i)	n.a.				
- pour personnes handicapées	100(1) b) ii)	n.a.				
- en raison de l'âge	100(1) b) i)	1015R1 b) iii)				
- pour pension	100(1) b) i)	1015R1 b) iii)				
- pour personne vivant seule	n.a.	1015R1 b) iii)				
- pour déficience mentale ou physique	100(1) b) ii)	Voir note 1				
- transféré d'une personne à charge	100(1) b) v)	n.a.				
- pour frais de scolarité	100(1) b) iii)	n.a.				
- transféré du conjoint(e) ou conjoint de fait	100(1) b) iv)	1015R1 b) ii)				
- résident d'une région éloignée (voir note 2)	100(3.1)	1015R6 h)				
		1015R9				
- pension alimentaire non défiscalisée (voir note 2)	100(3) d	1015R9				

Note 1 : Pour le contribuable et dans le cas d'un conjoint ou d'un conjoint de fait, le montant est pris en compte à l'article 1015R1 b) iv). Aucune autre personne à charge n'est admissible à ce crédit.

Note 2 : Ces montants n'entrent pas dans le calcul du code de retenue. Pour le fédéral, la déduction relative à la pension alimentaire n'est pas sur le formulaire TD-1. L'employé doit en faire la demande à son employeur.

Annexe 1 : Liste des crédits et déductions pouvant être réclamés à l'encontre des retenues à la source selon le type, au fédéral et au Québec (suite)

Calculés par l'employeur					
- assurance-emploi	102(1) e) iii)	n.a.			
- RRQ/RPC	102(1) e) iv)	n.a.			
- cotisation à un régime de retraite	100(3) a)	1015R6 b)			
- primes versées à un REER par l'employeur	100(3) c)	1015R6 a)			
		1015R8 a)			
- cotisations syndicales et professionnelles	100(3)b)	n.a.			
- cotisation à une convention de retraite	100(3) b.1)	1015R6 e)			
- actions d'un fonds de travailleurs (note 3)	100(5)	1015R6 c)			
		1015R8 b)			
- achat de titres du Fonds d'investissement coopératif	n.a.	1015R6 d)			
		1015R8 c)			
- rémunération admissible versée par un centre	n.a.	1015R6 f)			
financier international					
- rémunération admissible versée à un chercheur	n.a,	1015R6 g)			
étranger					
Abattement pour les résidents du Québec	102(1) g	n.a.			

Note 3 : Pour être admissibles, les actions doivent avoir été achetées auprès de l'employer. Sinon, l'employé doit obtenir l'autorisation de l'administration fiscale.

Source: Recherche effectuée par les auteurs.

Annexe 2 : Cotisations payées en trop au Régime de rentes du Québec selon le revenu, 2006

Tranches de	Nombre	Cotisations payées en trop au régime de rentes du Québec					ec
revenus	de	Nombre	p/r aux	Montant	Moyenne	Proportion cumulative	
	salariés		salaires	(000 \$)		Nombre	Montant
5 000 et moins	201 659	118 877	59%	7 091	59,65\$	6,1%	4,9%
5 000 - 10 000	287 941	207 786	72%	12 751	61,37\$	16,6%	13,8%
10 000 - 15 000	317 741	229 832	72%	12 530	54,52\$	28,3%	22,5%
15 000 - 20 000	328 548	228 978	70%	10 345	45,18\$	40,0%	29,6%
20 000 - 25 000	329 759	222 865	68%	8 632	38,73\$	51,3%	35,6%
25 000 - 30 000	340 819	223 207	65%	7 173	32,14\$	62,7%	40,6%
30 000 - 35 000	344 911	217 683	63%	5 293	24,32\$	73,8%	44,3%
35 000 - 40 000	292 414	177 927	61%	3 930	22,09\$	82,8%	47,0%
40 000 - 45 000	254 940	112 425	44%	3 264	29,03\$	88,6%	49,2%
45 000 - 50 000	214 498	55 039	26%	4 939	89,74\$	91,4%	52,7%
50 000 - 60 000	323 710	64 764	20%	12 876	198,81\$	94,7%	61,6%
60 000 - 70 000	228 616	36 512	16%	12 412	339,94\$	96,5%	70,2%
100 000-150 000	287 484	44 113	15%	22 842	517,81\$	98,8%	86,1%
100 000-150 000	102 305	15 594	15%	11 521	738,81\$	99,6%	94,0%
150 000-200 000	24 339	3 921	16%	3 377	861,26\$	99,8%	96,4%
200 000-250 000	10 238	1 543	15%	1 487	963,71\$	99,8%	97,4%
250 000 et plus	17 841	3 099	17%	3 728	1 202,97\$	100,0%	100,0%
Total	3 907 763	1 964 165	50%	144 192	73,41\$		

Source : Ministère des Finances du Québec, *Statistiques fiscales des particuliers 2006*, édition 2009, tableau 4, p. 91-111. http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR sfp 2006.pdf

Annexe 2 : Cotisations payées en trop au Régime de rentes du Québec selon le revenu, 2006 (suite)

Tranches de		Cotisations payées en trop au régime d'assurance parentale du Québec					
revenus	Nombre de	Nombre	p/r aux	Montant	Moyenne Proportion cumulati		cumulative
	salariés		salaires	(000 \$)	v	Nombre	Montant
5 000 et moins	201 659	140 402	70%	343	2,44\$	8,2%	6,3%
5 000 - 10 000	287 941	164 812	57%	180	1,09\$	17,7%	9,6%
10 000 - 15 000	317 741	168 255	53%	150	0,89\$	27,5%	12,4%
15 000 - 20 000	328 548	164 171	50%	121	0,74\$	37,1%	14,6%
20 000 - 25 000	329 759	155 596	47%	117	0,75\$	46,1%	16,7%
25 000 - 30 000	340 819	160 387	47%	128	0,80\$	55,5%	19,1%
30 000 - 35 000	344 911	162 446	47%	139	0,86\$	64,9%	21,6%
35 000 - 40 000	292 414	132 903	45%	127	0,96\$	72,6%	24,0%
40 000 - 45 000	254 940	116 326	46%	121	1,04\$	79,4%	26,2%
45 000 - 50 000	214 498	94 899	44%	109	1,15\$	84,9%	28,2%
50 000 - 60 000	323 710	136 885	42%	221	1,61\$	92,9%	32,2%
60 000 - 70 000	228 616	44 803	20%	424	9,46\$	95,5%	40,0%
100 000-150 000	287 484	49 204	17%	1 462	29,71\$	98,3%	66,9%
100 000-150 000	102 305	17 412	17%	979	56,23\$	99,4%	84,8%
150 000-200 000	24 339	4 808	20%	312	64,89\$	99,6%	90,6%
200 000-250 000	10 238	2 217	22%	145	65,40\$	99,8%	93,2%
250 000 et plus	17 841	4 069	23%	368	90,44\$	100,0%	100,0%
Total	3 907 763	1 719 595	44%	5 447	3,17\$		

Source : Ministère des Finances du Québec, *Statistiques fiscales des particuliers 2006*, édition 2009, tableau 4, p. 91-111. http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR_sfp_2006.pdf

Bibliographie

ADP, State Taxes, State Estimated P and I Rates, 2009

http://www.adp.com/tools-and-resources/compliance-connection/state-taxes/state-estimated-p-and-i-rates.aspx

Agence du revenu du Canada, *RC4157*: Comment retenir l'impôt sur les revenues de pension ou d'autres sources et établir le feuillet *T4A* et le Sommaire. 23 p. http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4157/rc4157-07f.pdf

Agence du revenu du Canada, T4001: Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements. 50 p.

http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4001/t4001-07f.pdf

Agence du revenu du Canada, *Formules pour le calcul informatisé des retenues sur la paie*, Formulaire T4127(F), 88^e édition, 1^{er} janvier 2009. 95 p. http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4127-jan/t4127-09f.pdf

Agence du revenu du Canada, *Tables de retenues sur la paie – Retenues aux fins de l'impôt sur le revenu – Québec _ en vigueur le 1er avril 2009*, formulaire T4032QC-4, 2009. 41 p. http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4032qc-4/t4032-qc-4-09b.pdf

Agence du revenu du Canada, *Circulaire d'information 89-2R2*, 24 mars 2006, Ottawa. www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/ic89-2r2/ic89-2r2-f.pdf

Agence du revenu du Canada, Rapport annuel de l'Agence du revenu du Canada au parlement, 2007-2008, Ottawa, 2008. 175 p.

http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/nnnl/2007-2008/prfrmnc-f/rc4425-08fra.pdf

Agence du revenu du Canada, Rapport annuel de l'Agence du revenu du Canada au parlement, 2008-2009, Ottawa, 2009. 197 p.

http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/nnnl/2008-2009/prfrmnc-f/rc4425-09-fra.pdf

Asec Payroll Services S.L, *Employers' Guide to Spain*, 4 p. www.asec.es/documents/Asec.**Employers**Guide.pdf

Australian Taxation Office, *Improving Tax Compliance in the Cash Economy*, rapport du groupe de travail, May 1997. 23 p.

http://www.ato.gov.au/print.asp?doc=/Content/39065.htm

Australian Taxation Office, Failure to lodge on time penalty (information for large Business), 2003.

http://www.ato.gov.au/print.asp?doc=/Content/40260.htm

Australian Taxation Office, *About penalties and interest charge*, 15 septembre 2009. http://www.ato.gov.au/print.asp?doc=/Content/82390.htm

Balko, Radley, « *Paycheck Withholding: A Con on Taxpayers », Fox News*, 29 août 2002. 2 p. http://www.foxnews.com/story/0,2933,61572,00.html

Barro, Robert J., *Milton Friedman: Perspectives, Particularity on Monetary Policy*, Cato Journal, vol. 27, No 2, Printemps/été 2007, p. 127-134. http://www.cato.org/pubs/journal/cj27n2/cj27n2-2.pdf

Chamberlain, Andrew, *« Tax Awareness » and federal Income Tax Withholding*, Tax Policy Blog, Tax Foundation, Washington, April 13, 2006. 3 p. http://www.taxfoundation.org/blog/show/1429.html

Collar, David et Michael Godwin, Compliance Costs for Employers: UK PAYE and National Insurance, 1995-96, Fiscal Studies, vol. 20, no 4, London, déc. 1999, p. 423-449.

Committee of Experts on Tax Compliance, *Tax Compliance - Report to the Treasury and Minister of Revenue*, Nouvelle-Zélande, 1998. 392 p. http://taxpolicy.ird.govt.nz/publications/files/html/coe/compliance.doc

Conseil de gestion de l'Assurance parentale, *Rapport annuel de gestion 2007*, Québec, 2007. 87 p.

http://www.cgap.gouv.qc.ca/includes/composants/telecharger.asp?fichier=/publications/pdf/CGAPASSPARENTALERAPPORT.pdf&langue=fr

Cour suprême du Canada, Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada, 1997, vol.1, Imprimeur de la Reine pour le Canda, Ottawa. 1163 p.

Dana & associés, *Doing business in France*, 2009. 5 p. http://dana-associes.com/en/news0001006c.html

Federal Reserve, *Selected interest rates, Historical data*, 1949-2009, sept. 2009. http://www.federalreserve.gov/releases/h15/data/Monthly/H15_PRIME_NA.txt

Gazette du Canada, *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu, DORS/99-20*, vol. 133, no.1, 6 janvier 1999. 3 p.

http://www.gazette.gc.ca/archives/p2/1999/1999-01-06/html/sor-dors20-fra.html

Gephardt, Richard, « The Economics and politics of Tax Reform », *The Cato Journal*, vol. 5, no 2, automne 1985. Washington. P. 455- 464. www.cato.org/pubs/journal/cj5n2/cj5n2-5.pdf

HM Treasury et HM Revenue and Customs, False self-employment in construction: taxation of workers, juillet 2009.

http://www.hm-treasury.gov.uk/d/consult_falseselfemploymentconstruction_200709.pdf

Initiative d'allégement du fardeau de la paperasserie, *Mesurer les coûts des formalités administratives pour la petite entreprise*, Document d'information no 2, novembre 2007, Ottawa. 13 p.

http://www.reduirepaperasserie.gc.ca/eic/site/pbriiafp.nsf/vwapj/PBRI SurveyBriefingNo2 Fr.pdf/\$FILE/PBRI SurveyBriefingNo2 Fr.pdf

Initiative d'allégement du fardeau de la paperasserie, *Stratégie d'allégement du fardeau de la paperasserie pour les petites entreprises du Canada – Rapport d'étape 2008*, Comité consultatif sur l'allégement du fardeau de la paperasserie, Ottawa, 2008. 18 p.

http://www.reducingpaperburden.gc.ca/eic/site/pbri-

iafp.nsf/vwapj/PBRI 2008AnnualReport Fr.pdf/\$FILE/PBRI 2008AnnualReport Fr.pdf

Internal Revenue Service, *Tax Statistics*, Table 1: Summary of Internal Revenue Collections and Refunds, by Type of Tax, Fiscal Years 2003 and 2004, Individual Tax Statistics, Washington. http://www.irs.gov/pub/irs-soi/04db01co.xls

Internal Revenue Service, *Data Book 2004*, fiscal year 2004, Publication 55B, Washington, DC. 71 p.

http://www.irs.gov/pub/irs-soi/04databk.pdf

Internal Revenue Service, *Employer's Tax Guide*, Publication 15, Circulaire E, 2009. 56 p. http://www.irs.gov/publications/p15/ar02.html#en_US_publink100011660

Irish Tax and Custom, Revenue, *A guide to Self Assessment*, Form IT-10. http://www.revenue.ie/en/tax/it/leaflets/it10.html#section4

Joint Committee on Taxation, *Options to Improve Tax Compliance and Reform Tax Expenditures*, Washington DC., janvier 2005. 435 p. http://www.jct.gov/s-2-05.pdf

Kidd, Devvy, *Comprehensive legal information on the IRS – Get the Truth*, The Truth About Withholding – How the People Have Been Had, Again, 26 mars 2003, p. 11. http://www.devvy.com/200303270519.html

KPMG, Switzerland: Taxation of International Executives, 2008. 31 p. http://www.kpmg.com/SiteCollectionDocuments/TIES/SWITZERLAND 2008 TIES V2.pdf

Lent, George E., « Collection of the Personal Income Tax at the Source », *Journal of Political Economy*, vol. 50, no 5, University of Chicago Press, 1942. P. 719-737.

Les autorités fédérales de la Confédération suisse, *Ordonnance sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct*, article 13, no 642.118.2, (à jour le 1^{er} aout 2008). http://www.admin.ch/ch/f/rs/6/642.118.2.fr.pdf

Lévy, Maurice et Jean-Pierre Jouyet, *L'économie de l'immatériel, la croissance de demain*, Rapport de la Commission sur l'économie de l'immatériel, Paris, 2006. 184 p. http://www.minefi.gouv.fr/directions_services/sircom/technologies_info/immateriel/immateriel.p df

Lewis, Alan, *The Psychology of Taxation*, St-Martin's Press, New York, 1982. 257 p.

Li, Jinyan, « Withholding Tax on Domestic Interest and Dividends », *Canadian Tax Journal*, vol. 43, no 3, Toronto, 1995. P. 553-591.

 $\frac{http://osgoode.yorku.ca/osgmedia.nsf/0/DDBD7C58A1B282A6852571CE00586608/\$FILE/Witholding-tax-dom-dividends.pdf}{}$

Lin, Zhengxi, Garnett Picot et Janice Yates, *Dynamique de la création et de la disparition d'emplois autonomes au Canada*, 1999, p. 1.

 $\underline{http://www.statcan.gc.ca/pub/11f0019m/11f0019m1999134-fra.pdf}$

Manser, Marilyn E. et Garnett Picot, *Le travail indépendant au Canada et aux États-Unis*, Statistique Canada, vol. 11, no 3, automne 1999. 9 p. http://www.statcan.gc.ca/studies-etudes/75-001/archive/f-pdf/4685-fra.pdf

Ministère de la Justice du Canada, *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1985, Ch. 1 (5^e suppl.). http://laws.justice.gc.ca/fr/ShowFullDoc/cs/I-3.3///fr

Ministère de la Justice du Canada, Income War Tax Act, R.S.C. 1927, Ch. 97.

Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie de France, *Le point sur la retenue à la source de l'impôt sur le revenu*, 2002, 13 p.

www.minefi.gouv.fr/directions services/Tresor public/prelevement source/prelevement source.pdf

Ministère de l'économie, des Finances et de l'industrie de la France, *Modalités d'un prélèvement* à la source de l'impôt sur le revenu en France, Paris, 2007. 15 p.

http://www.finances.gouv.fr/directions_services/sircom/impot_fiscalite/retenue_source/files/prelevement_source.pdf

Ministère de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce d'Espagne, *Labour and Social Security régulations*, Guide to business en Spain, 2008, 23 p.

http://www.investinspain.org/icex/cma/contentTypes/common/records/viewDocument/0,,,00.bin?doc=4198346

Ministère des Finances du Canada, *Le plan budgétaire de 2007 – Viser un Canada plus fort, plus sécuritaire et meilleur*, le 19 mars 2007, Ottawa. 523 p. http://www.budget.gc.ca/2007/pdf/patrfbf.pdf

Ministère des Finances du Québec, *Budget 2007-2008 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, le 24 mai 2007, Québec. 160 p. http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2007-

2008a/fr/documents/pdf/RenseignementsAdd.pdf

Ministère des Finances du Québec, *Comptes publics 2002-03*, États financiers consolidés du gouvernement du Québec, vol. 1, Québec, 2004. 96 p.

 $\underline{http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Comptespublics/fr/vol1-2002-2003.pdf}$

Ministère des Finances du Québec, Statistiques fiscales des particuliers – année d'imposition 2005, édition 2008, Québec. 292 p.

http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR_sfp_2005.pdf

Ministère des Finances du Québec, *Statistiques fiscales des particuliers – année d'imposition 2006*, édition 2009, Québec. 334 p.

http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR_sfp_2006.pdf

Ministère des Finances du Québec, *Dépenses fiscales, édition 2005*, Québec. 299 p. http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/DepensesFiscales2005.pdf

Ministère des Finances du Québec, *L'évasion fiscale au Québec, sources et ampleur*, Études économiques, fiscales et budgétaires, vol. 1, no 1, Québec, 2005. 6 p. http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/EEFB/fr/eefb voll nol.pdf

Ministère des Finances du Québec, *Budget 2008-2009, Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, mars 2008, Québec. 208 p.

http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2008-

2009/fr/documents/pdf/RenseignementsAdd.pdf

Ministère des Finances du Québec, *Des actions additionnelles et immédiates pour soutenir l'économie et l'emploi*, Énoncé économique de la ministre des Finances et ministre des Infrastructures, Document explicatif, Québec, janvier 2009, p. 35.

 $\underline{http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_doc2_EnonceEco09.pdf}$

Murray, Charles, *Tax Withholding Is Bad for Democracy*, The Wall Street Journal, jeudi 13 août 2009.

http://online.wsj.com/article/SB20001424052970204313604574328273572673730.html

OCDE, Statistiques des recettes publiques 1965-2006, Paris, 2007. 345 p.

OCDE, L'administration fiscale dans les pays de l'OCDE et dans certains pays hors OCDE: série « Informations comparatives » 2008, Centre de politique et d'administration fiscales, 2009. 265 p.

http://www.oecd.org/dataoecd/21/20/42572580.pdf

Paul, Randolph, Statement of Randolph E. Paul, General Counsel for the Treasury, before the Committee of Ways and Means of the House of Representatives Revision of Income Tax Payment Methods, Congressional Testimony, 2 février 1943. 20 p.

http://taxhistory.tax.org/Civilization/Documents/Withholding/hst29050/29050-1.htm

Pechman, Joseph, A. *Federal Tax Policy*, third edition, The Brookings Institution, Washington, 1977. 401 p.

Perry, Harvey, *Taxes, Tariffs and Subsidies, a History of Canadian Fiscal Development*, vol. 1, University of Toronto Press, Toronto, 1955. 324 p.

Perry, Harvey, *Taxes, Tariffs and Subsidies, a History of Canadian Fiscal Development*, vol. 2, University of Toronto Press, Toronto, 1955. 439 p.

Plamondon, Alain, *Le paiement électronique sur internet, recensement et analyse*, Travail dirigé présenté en vue de l'obtention du grade de maître ès sciences, 1996. http://www.rambit.gc.ca/plamondon/ecashind.htm#Table%20des%20matieres

Régie de l'assurance maladie du Québec, *Rapport annuel de gestion 2007-2008*, Québec, 2008. 131 p.

http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/publications/documents/rapp0708/version integrale.pdf

Régie des rentes du Québec, *Rapport annuel de gestion 2008-2009*, Québec, 2009. 146 p. http://www.rrq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/www.rrq.gouv.qc/Francais/publications/regie/rapports_annuels/RA_2009/RA2008_2009.pdf

Revenu Québec, *TP-1015.G*: Guide de l'employeur - Retenues à la source et cotisations 2008, Québec. 119 p.

http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/formulaires/tp/tp-1015.g(2008-01).pdf

Revenu Québec, *TP-1015.G* : Guide de l'employeur - retenues à la source et cotisations, 2009, Québec. 110 p.

http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/formulaires/tp/tp-1015.g(2009-01).pdf

Revenu Québec, *Rapport annuel de gestion 2006-07*, Québec, 2007. 148 p. http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/publications/adm/ADM-500(2007-10).pdf

Revenu Québec, Rapport annuel de gestion 2007-08, Québec, 2008. 165 p.

http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/publications/adm/ADM-500(2008-10).pdf

Revenu Québec, *Rapport annuel de gestion 2008-09*, Québec, 2009, 134 p. http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/publications/adm/adm-500(2009-09).pdf

Revenu Québec, *Mesures fiscales concernant les pourboires*, publication IN-250, 2009. 20 p. http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/publications/in/in-250(2009-10).pdf

Schmidt, Mark, *Income Tax Withholding: Why "First Dibs" for Uncle Sam Leaves Taxpayers Finishing Last*, National Taxpayers Union, Policy Paper #106, 2002, 14 p. http://www.ntu.org/main/press papers.php?PressID=256&org_name=NTU

Stikeman, H. Heward, *Income Tax and Excess Profit Tax Collection - Annotated*, Richard De Boo, Toronto, 1945. 408 p.

Twight, Charlotte, *Evolution of federal income tax withholding: the machinery of institutional change*, The Cato Journal, vol. 14, no 3, hiver 1995. Washington. P. 359-395. http://www.cato.org/pubs/journal/cj14n3/cj14n3-1.pdf

United States Government Accountability Office (GAO), *Tax Gap, Making Significant Progression Improving Tax Compliance Rests on Enhancing Current IRS Techniques and Adopting New Legislative Actions*, (2006), Testimony Before the Committee on Budget, U.S. Senate, GAO-06-453T. 25 p.

http://www.gao.gov/cgi-bin/getrpt?GAO-06-453T

U.S. Treasury Department, *Collection at Source of the Individual Normal Income Tax*, Division of Tax Research, Staff memo, 1941. 54 p. http://www.taxanalysts.com/THP/Civilization/Documents/Withholding/hst29048/29048-1.htm

U.S. Department of the Treasury, *A Comprehensive Strategy for Reducing the Tax Gap, Office of Tax Policy*, September 26, 2006. 18 p.

http://www.treas.gov/press/releases/reports/otptaxgapstrategy%20final.pdf

Vaillancourt, François, *The administrative and compliance Costs of the personal income tax and payroll tax system in Canada*, Canadian Tax Paper no. 86, Canadian Tax Foundation, Toronto, 1986. 135 p.

Vedantam, Shankar, *Among taxpayers, Inequality May Equal Cheating*, Washington Post, April 16 2007. 4 p.

http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2007/04/15/AR2007041500795.html

Ventry, Dennis, J. Jr. et Joseph J. Thorndike, *The Plan That Slogans Built: The Revenue Act of 1943*, Tax History Project, Tax Analysts, 1997. 6 p.

 $\frac{http://www.taxhistory.org/thp/readings.nsf/cf7c9c870b600b9585256df80075b9dd/671f701c110a19d985256e430079173d?OpenDocument}{19d985256e430079173d?OpenDocument}$

Vermont Department of Taxes, *Individual Income, Interest and Penalty Charges*, 2009. http://www.state.vt.us/tax/individualinterestandpenalty.shtml

Viricelle, Raymond, Claude Bébéar et François Auvigne, *Les modalités de mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu en France*, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie de France, Paris, 2007. 184 p.

http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/cgibin/brp/telestats.cgi?brp_ref=074000263&brp_file=0000.pdf